

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SÉANCE

1^{re} Séance du Jeudi 3 Janvier 1963.

SOMMAIRE

1. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat et constitution d'une commission spéciale (p. 211).
2. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 212).
3. — Fixation de l'ordre du jour (p. 212).
4. — Répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 212).
MM. Lejeune, le président.
MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Discussion générale : MM. Garcin, Dejean, Mitterrand, Pleven, Fanton.
Renvoi de la suite du débat.
5. — Ordre du jour (p. 225).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (2 5.)

— 1 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT ET CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

Le Gouvernement demande le renvoi de ce projet à une commission spéciale.

Ce renvoi est de droit.

Pour la constitution de cette commission spéciale, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, demain vendredi 4 janvier, avant 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 3 janvier 1963.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence :

« — du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46 A. N.);

« — du projet de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47 A. N.).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Après réunion de la conférence des présidents, l'ordre du jour des séances de la session extraordinaire que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 8 janvier inclus est ainsi fixé :

Cet après-midi, ce soir, demain vendredi 4 janvier, matin à partir de 10 heures, après-midi et soir :

Discussion des projets de loi sur la Cour de sûreté de l'Etat ; Ces débats devant être poursuivis jusqu'à leur terme.

Mardi 8 janvier, après-midi, à partir de 16 heures, et soir :
Commencement de la discussion budgétaire :

Monnaies et médailles ;
Légion d'honneur ;
Ordre de la Libération ;
Postes et télécommunications ;
Caisse nationale d'épargne.

La conférence des présidents, qui se réunira le mardi 8 janvier à 19 heures, établira l'ordre du jour des séances à partir du mercredi 9 janvier, matin.

D'autre part, la nomination des juges titulaires et des juges suppléants à la Haute Cour de justice constitutionnelle, est fixée au mercredi 9 janvier, après-midi, par scrutins successifs, dans les salles voisines de la salle des séances.

Les candidatures devront être remises à la présidence mardi 8 janvier, avant 18 heures.

La prestation de serment des juges élus aura lieu jeudi 10 janvier au début de la séance de l'après-midi.

La conférence des présidents a organisé comme suit la discussion budgétaire :

Les temps de parole seront attribués par budget dans les limites d'un temps global de 130 heures correspondant à la durée de la discussion l'an dernier.

Dans le cadre du temps limite fixé pour chaque budget selon les indications de la commission des finances, la moitié sera attribuée au Gouvernement et aux commissions, l'autre moitié sera répartie proportionnellement à l'importance numérique des groupes.

Ces répartitions seront affichées et notifiées aux groupes dès qu'elles seront effectuées.

En ce qui concerne la présentation des rapports ou avis, la durée maximum des interventions est limitée à 20 minutes pour les rapporteurs spéciaux et à 10 minutes pour les rapporteurs pour avis, étant entendu que la publication de ces documents sera effectuée en annexe au compte rendu de la séance au cours de laquelle ils auront été présentés ; ce, pour éviter la lecture à la tribune de rapports imprimés.

— 4 —

REPRESSION DES CRIMES ET DELITS
CONTRE LA SURETE DE L'ETAT

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (n° 46-58).

L'Assemblée voudra sans doute procéder à une discussion générale commune de ce projet et du projet fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (n° 47-59).

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Max Lejeune. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune, pour un rappel au règlement.

M. Max Lejeune. La commission des finances doit siéger cet après-midi, ce soir et demain toute la journée. Je me demande donc comment nos collègues, membres de cette commission, pourront étudier les budgets particuliers tout en participant en séance publique à ce débat qui revêt quelque importance.

Alors que l'Assemblée s'apprête à discuter d'une procédure qui met en cause les libertés individuelles, je pense que l'on devrait au moins laisser à tous les parlementaires la faculté de siéger à leur banc. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du Centre démocratique et du Rassemblement démocratique.)

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre rappel au règlement, mais, ainsi que vous le savez, le règlement offre, dans des cas de ce genre, la possibilité à l'Assemblée et aux commissions de siéger simultanément.

Cette affaire a d'ailleurs été évoquée à la conférence des présidents qui en a également pris acte.

M. Fernand Derchicourt. Nous, nous prenons date !

M. le président. Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute procéder à une discussion générale commune pour les deux projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs, les deux projets de loi que le Gouvernement soumet à votre discussion ont un objet ambitieux, car il tendent à résoudre un problème aussi ancien et aussi durable que l'Etat lui-même, celui de la répression des atteintes à la sûreté de l'Etat.

C'est un problème anciennement posé, imparfaitement résolu par le droit français qui, en cette matière, n'a jamais réussi jusqu'à présent à se détacher complètement des habitudes judiciaires de l'ancienne France, c'est-à-dire de l'idée d'une sorte de justice retenue ayant le pouvoir de modifier l'ordre des compétences des juridictions répressives.

Depuis les codifications, depuis le droit intermédiaire, en principe, compétence a été reconnue, en matière d'infractions contre la sûreté de l'Etat, aux juridictions aptes à connaître des infractions contre les particuliers.

Cependant, il a généralement existé, à côté de celles-ci, des juridictions exceptionnelles, tantôt permanentes, tantôt occasionnelles, pourvues d'une compétence concurrente de celle des juridictions ordinaires et dont la saisine était laissée à la discrétion du Gouvernement.

Pourquoi cette coexistence de deux catégories de juridictions ? C'est que, à l'expérience, les juridictions ordinaires, et ce que j'en dis vaut surtout pour la cour d'assises, sont à la vérité mal adaptées à la répression des crimes contre la sûreté de l'Etat. Et cette inadaptation est apparue encore plus grande de nos jours qu'elle ne l'était dans le passé. Comme la guerre étrangère, la subversion intérieure a pris un caractère total — c'est ce qu'on appelle le terrorisme — et les jurés deviennent des destinataires d'élection de menaces auxquelles ils n'ont pas toujours la force d'âme de résister. Quelques faits récents sont dans toutes les mémoires. Il est inutile que je les rappelle.

Depuis 23 ans, à vrai dire, un effort a été entrepris pour modifier cette organisation. Cet effort a été commencé par la III^e République dans ses dernières années, tendant à attribuer une compétence exclusive, en matière de crimes contre l'Etat, à des juridictions spécialisées. Le premier acte dans ce domaine a été accompli par un décret-loi de 1939 qui a attribué compétence aux tribunaux permanents des forces armées à l'égard des infractions connues alors sous le nom d'infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat.

La distinction ancienne du code pénal de 1810 entre les infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat et les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat a été effacée par une ordonnance de 1960 qui a refondu complètement la matière.

Cette ordonnance a prévu qu'en temps de guerre l'ensemble des infractions contre la sûreté de l'Etat serait dévolu aux tribunaux permanents des forces armées et autres juridictions militaires. Aucune modification notable n'était apportée en ce qui concerne le jugement de ces infractions dans le temps de paix. C'est cette lacune que les deux projets de loi en discussion viennent combler.

De la formule qui vous est proposée par le Gouvernement, et sur laquelle je ne veux pas m'étendre à ce point du débat, je dirai seulement qu'elle était la seule théoriquement et pratiquement concevable. Dès lors que la pensée était d'attribuer une compétence exclusive à une juridiction spécialisée, on ne saurait lui opposer d'autres solutions que celles qui lui ont été opposées au cours des débats devant la commission. La première, qui envisageait le recours à une haute cour composée de parlementaires, était impossible et détruisait complètement l'idée même du projet. Quant à la seconde, qui prévoyait le recours à une sorte de tribunal révolutionnaire, le Gouvernement la rejette comme inacceptable.

Les deux textes sur lesquels vous êtes appelés à délibérer s'efforcent de tenir un équilibre difficile entre les intérêts de la défense individuelle et la nécessaire protection de l'Etat. Ces deux textes s'inspirent très largement de la tradition libérale française par tout un ensemble de dispositions.

D'abord, par la préexistence de la juridiction aux faits dont elle est appelée à connaître, par l'attribution qui lui est faite d'une compétence naturelle et exclusive sur laquelle le Gouvernement est désormais sans prise ; par la limitation des pouvoirs de police judiciaire que les prétets tiennent de l'article 30 du code de procédure pénale, par cette règle que l'instruction préparatoire est confiée à un juge, que les garanties instituées par la loi du 9 décembre 1897 sont rétablies et qu'enfin la décision définitive de la Cour est susceptible des voies de recours du droit commun.

Le Gouvernement est donc allé fort loin dans la voie du libéralisme, mais il lui appartenait de tenir compte dans ce projet, et il demande à l'Assemblée nationale d'en tenir le même compte, de la nécessité de la défense de l'Etat contre une subversion qui, à l'époque moderne, est multiforme, ramifiée à l'infini, d'une très grande mobilité et qui ne craint pas d'employer les pires moyens pour parvenir à ses fins.

C'est pourquoi le projet qui vous est soumis a prévu une juridiction unique, qui permet de concentrer l'instruction et la poursuite en un même point et de les confier à des magistrats spécialisés dans ces tâches. Le Gouvernement a été ainsi amené à solliciter le vote de dispositions particulières régissant l'enquête préliminaire accomplie sous l'autorité du Parquet, à prévoir les moyens d'éliminer certaines manœuvres dilatoires et de prévenir le retour de certains scandales que nous avons connus dans un passé récent et qui sont intolérables.

Tel ou tel d'entre vous, mesdames, messieurs, aurait pu souhaiter une application pure et simple du code de procédure pénale. A cet égard, au cours de la discussion devant la commission, le Gouvernement a tenu à accepter le plus grand nombre des amendements qui ont été proposés, manifestant ainsi son désir de coopérer utilement avec l'Assemblée dans la mise au point de ce texte délicat.

Mais je demande à l'Assemblée de se souvenir que le texte qu'elle va examiner et voter est un texte écrit pour les périodes troublées et que nous courons un risque en permanence, celui d'édicter des dispositions telles que, dès que les circonstances redeviendront troublées, il faille les écartier, parce qu'elles apparaîtraient dans la pratique comme inadaptées.

On a souvent reproché à certains esprits de préparer toujours la guerre du passé. Il convient de faire un texte, non pas pour réprimer la subversion d'avant-hier, mais pour faire face à la subversion de demain. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour les deux projets de loi.

M. Michel de Grailly, rapporteur. Mes chers collègues, l'initiative prise par le Gouvernement de soumettre au Parlement les

deux projets de loi qui font l'objet de notre débat, l'un tendant à réformer certaines dispositions du code de procédure pénale, et plus spécialement à instituer une nouvelle juridiction, la cour de sûreté de l'Etat, l'autre tendant à définir la composition, les règles de fonctionnement de cette nouvelle juridiction, et à fixer la procédure de cette cour de sûreté de l'Etat, cette initiative n'aurait-elle qu'un mérite, qu'il serait déjà très grand et devrait être apprécié par notre Assemblée unanime, celui de restituer à la représentation nationale l'exercice du pouvoir éminent qui lui est propre, celui de légiférer souverainement en matière pénale et en matière de procédure pénale.

Dans le rapport qui vous a été distribué ce matin seulement — je vous demande de m'en excuser, mes chers collègues — en raison des délais restreints dont j'ai pu disposer pour faire face à la tâche qui m'avait été confiée, je me suis efforcé de placer dans son contexte historique la réforme à laquelle il nous est demandé de donner force de loi.

Je l'ai fait d'abord pour vous montrer que l'insuffisance des institutions judiciaires dans les matières qui touchent directement ou indirectement à la sûreté de l'Etat n'était pas un phénomène récent et que les difficultés auxquelles l'Etat avait eu à faire face au cours de ces dernières années auraient été les mêmes si les circonstances les avaient suscitées à n'importe quelle époque de notre Histoire.

Les mesures qu'à différentes reprises, dans un passé récent, mais également dans un passé plus lointain que j'ai tenu à vous rappeler, le Gouvernement a été amené à prendre, il devait les prendre puisqu'il répondait devant la nation de la sauvegarde des institutions de l'Etat.

Mais il a dû prendre ces mesures sous la pression des circonstances, parce que dans notre arsenal judiciaire n'existaient pas les institutions permanentes appropriées à la répression des infractions contre l'Etat.

Ce rappel historique, sur lequel je ne voudrais pas revenir ici, avait également un autre intérêt à mes yeux, celui de montrer à l'Assemblée dans quelle voie il ne faut pas s'engager, c'est-à-dire la voie du passé, celle qui a été suivie en France, au cours des siècles, celle qu'on a emprunté au XIX^e siècle sans comprendre qu'il s'agissait d'héritage de traditions monarchiques n'ayant plus cours dans un régime parlementaire, moins encore en régime républicain.

C'est pourquoi, dans mon rapport écrit, je n'ai pas donné place aux propositions faites en commission et qui constituaient moins des amendements que de véritables contre-projets.

Je n'évoquerai qu'une proposition, qui d'ailleurs n'a pas fait l'objet d'un amendement mais seulement d'une discussion et d'observations d'ordre général, tendant à faire admettre par la commission que les seules juridictions ayant une compétence digne d'être retenue seraient les juridictions de droit commun et notamment les cours d'assises.

Je pense que, là encore, les exemples historiques ne manquent pas pour montrer que de telles juridictions ne pourraient en aucun cas faire face à des situations exceptionnelles en vue desquelles — M. le garde des sceaux vous le rappelait il y a un instant — les institutions proposées sont soumises à votre approbation.

D'autre part — une proposition d'amendement en ce sens a été repoussée par la commission — aucune forme quelconque de « Haute cour » ne pourrait faire face à cette mission. Nous avons connu ce régime de Haute cour tout au long du XIX^e siècle. Il a été notamment consacré par la Constitution de 1875 et la loi du 16 juillet 1875 qui a été appliquée à plusieurs reprises disposait : « Le Sénat peut être constitué en cour de justice par un décret du Président de la République rendu en conseil des ministres pour juger toute personne... » — quelle que soit, par conséquent, sa qualité — « ...prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'Etat. »

Nous avons donc connu ce système. Or si nous légiférons, c'est pour l'avenir, ce n'est pas pour revenir aux institutions du passé qui se sont révélées inefficaces et se révéleraient demain inadaptées.

De même, la commission n'a pas retenu une proposition consistant non plus à instituer une Haute cour à compétence facultative ou exceptionnelle mais une cour parlementaire à compétence ordinaire.

La commission a estimé que la mission des parlementaires était de légiférer et de contrôler la politique du Gouvernement, non de rendre la justice. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté le principe de la création d'une cour composée de magistrats de l'ordre judiciaire, seule institution capable de répondre à cet objet.

Mesdames, messieurs, compte tenu du nombre important d'articles de ces projets de loi qui seront soumis à discussion, je n'aborderai dans cet exposé préliminaire que leur économie générale. Je vous indiquerai très rapidement en quoi ils

consistent et quelles en sont les dispositions essentielles, quitte à revenir — les membres de la commission qui ont suivi nos travaux savent que je suis prêt à le faire — sur chacun des articles pour présenter tous les exposés de détail que votre attention pourrait désirer.

Deux projets de loi vous sont donc soumis. Le premier modifie et complète certains articles du code de procédure pénale, les articles 30, 63, 77 et 154 qui concernent le régime de la garde à vue. Mais à l'exception de l'un d'entre eux — l'article 30 — ce premier projet ne modifie que la forme. se contentant de disjoindre les dispositions qui concernent la sécurité de l'Etat. Je dis « à l'exception de l'article 30 », car cet article prévoit déjà la garde à vue en matière de sûreté de l'Etat.

Mais pour conserver à ce débat une ordonnance logique, je me propose de renvoyer l'examen de ces quatre articles à la discussion qui s'instaurera sur les dispositions qui régissent la procédure de la garde à vue dans le projet de loi concernant la Cour de sûreté de l'Etat, ce qui sera certainement meilleur pour la compréhension générale.

D'autre part et essentiellement, le premier projet de loi modifie et complète le titre du code de procédure pénale déjà consacré à la poursuite et à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. Dans le régime ancien, on faisait la distinction entre les juridictions militaires — dans l'état actuel de notre législation, elles ont une compétence étendue même en temps de paix et je vous demande, mesdames, messieurs, d'avoir cette réalité présente à l'esprit — et les juridictions de droit commun. Aux termes des dispositions qui vous sont proposées, il existera en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat deux juridictions : une juridiction militaire en temps de guerre et une juridiction unique à compétence générale, juridiction de droit commun pour la sécurité de l'Etat, la Cour de sûreté de l'Etat.

Il restait à définir la compétence de cette Cour de sûreté de l'Etat. La rédaction d'un premier alinéa ne présentait aucune difficulté. Cette compétence est celle qui permet de connaître des crimes et délits énoncés non plus au code de procédure pénale mais au code pénal sous le titre « Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ».

Mais il est apparu au Gouvernement que cette définition était trop étroite ou, plus exactement, qu'une compétence de la Cour de sûreté de l'Etat, limitée à ces infractions, serait insuffisante.

Il est apparu, à la lumière qui est la meilleure — celle de l'expérience — que des crimes et délits de droit commun, réprimés par le code pénal dans ses différents titres et chapitres, pouvaient être commis dans un but et dans le cadre d'une entreprise d'atteinte, sinon à la sûreté, tout au moins à l'autorité de l'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement a présenté un texte attribuant compétence à la Cour de sûreté de l'Etat pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat tels qu'ils sont définis par le code pénal, mais aussi les crimes et délits de droit commun de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat, qui font l'objet, par ailleurs, d'une énumération.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de prêter d'abord attention au fait que cette définition est suivie d'une énumération d'un certain nombre d'infractions.

Par conséquent, comme il est de règle en matière pénale et, même, en matière de procédure pénale, le texte est nécessairement restreint dans son application par une énumération limitative d'infractions.

Mais il est apparu à votre commission que le critère proposé par le Gouvernement était trop large et que, selon des interprétations volontiers extensives, l'on pourrait attirer devant la nouvelle juridiction des crimes et délits qui, normalement, seraient de la compétence des juridictions ordinaires. Nous avons donc fait l'effort de recherche d'une définition qui constituera dans nos institutions judiciaires et dans notre code de procédure pénale la première définition de l'atteinte à l'autorité de l'Etat et non plus seulement à la sûreté de l'Etat.

Nous proposons une définition partant de l'idée d'entreprise tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat, d'une entreprise de substitution de l'autorité.

Je voudrais, immédiatement, pour la compréhension de mon propos, vous citer un exemple : en liaison avec une entreprise de subversion — celle-ci tombant sous le coup des dispositions du code pénal réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat — est commis un vol, une infraction de droit commun figurant parmi celles qui sont énumérées dans le projet de loi. Ce vol est commis en relation avec cette entreprise de subversion, car il vise à apporter l'argent nécessaire au financement de l'entreprise.

Nous sommes donc là en présence d'une infraction commise en relation avec une entreprise tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat.

Voici un autre exemple qui a été avancé par la commission et qui me paraît très important car, contrairement au précédent, il n'est coloré d'aucune idée de complé-
tité. Je relève dans cette énumération les entraves à la circulation routière. Il est bien certain que l'application de dispositions trop larges permettrait d'attirer devant la cour de sûreté de l'Etat un certain nombre d'infractions — mineures d'ailleurs et prévues comme telles par les textes répressifs — qui n'auraient rien à voir avec une entreprise de subversion.

Je prends l'exemple des barrages de routes effectués à l'occasion d'un mouvement social. Il est bien certain qu'il s'agirait là d'une atteinte incontestable à l'autorité de l'Etat, dès lors que l'autorité locale, celle du préfet par exemple, serait bravée, bafouée, mais il ne s'agirait nullement d'une action correspondant à la définition et susceptible d'être mesurée selon le critère que nous proposons, dès lors qu'aucune substitution d'une autorité à une autre ne serait faite et que cette entreprise ne serait pas engagée avec l'idée et dans le but de substituer une autorité illégale à celle de l'Etat.

La dernière définition retenue a été proposée excellemment par notre collègue M. Zimmermann qui, si cela vous paraît nécessaire, défendra son amendement devant l'Assemblée au cours de la discussion des articles.

Pour en terminer avec ce premier projet, je retiendrai immédiatement une disposition importante qui a donné lieu à des interprétations erronées et, en commission, à des discussions fructueuses.

Il s'agit de l'article attribuant compétence à la cour de sûreté de l'Etat pour le jugement des mineurs de 16 à 18 ans, c'est-à-dire de jeunes gens n'ayant pas atteint la majorité pénale, mais étant toutefois âgés de plus de seize ans. Il s'agit, là encore, d'une disposition due à l'expérience des récents événements qui tend seulement — et je vous demande, mes chers collègues, de retenir cette caractéristique — à assurer l'unité de la répression dans des affaires complexes où se trouvent impliqués un nombre important ou, en tout cas, un certain nombre d'individus.

L'attention de l'Assemblée sera attirée, lors de la discussion des articles, sur le fait qu'aux mineurs seront appliquées toutes les règles de procédure prévues par les lois régissant la répression de l'enfance délinquante. Dans ces conditions, il s'agit uniquement en ce qui concerne les mineurs non pas même d'une loi de procédure, mais d'une loi attribuant compétence sous réserve de l'application de règles de procédure inchangées. Bien entendu, en ce qui concerne l'incrimination et les pénalités, ce seront les pénalités prévues en matière de droit commun par le code et seulement celles-là qui seront appliquées par la cour de sûreté de l'Etat.

Telles sont, mes chers collègues, pour m'en tenir aux grandes lignes, les dispositions essentielles du premier projet de loi modifiant le code de procédure pénale.

Le second projet dont vous êtes saisis fixe la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de sûreté de l'Etat.

Ce projet comporte 52 articles. Je n'ai pas besoin de vous dire que dans cet exposé préliminaire, je n'ai pas l'intention d'analyser ces 52 articles. Je voudrais simplement vous indiquer les idées directrices et les principes fondamentaux qui ont été appliqués.

Tout d'abord, en ce qui concerne la composition.

A cet égard, je vous le disais tout à l'heure, il s'agit d'une juridiction ordinaire en ce sens qu'elle sera permanente et composée de magistrats.

La composition sera variable selon la nature des infractions. Lorsqu'il s'agira de toutes infractions, autres que les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, la composition sera celle qui est normalement prévue, c'est-à-dire un président magistrat de l'ordre civil, assisté de deux magistrats de l'ordre civil et de deux juges militaires qui, selon un amendement proposé par l'un de nos collègues, seront deux généraux.

C'est seulement lorsqu'il s'agira de réprimer une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat que, conformément à nos traditions judiciaires, la majorité sera renversée, qu'un juge militaire supplémentaire sera introduit à la place d'un des juges civils, le président restant toujours le premier président de la cour de sûreté, magistrat de l'ordre civil.

Il s'agit donc dans tous les cas, veuillez le retenir, d'une atténuation à la pratique de la juridiction militaire qui était en cours d'une manière générale en matière de sûreté de l'Etat, au moins depuis 1939.

En ce qui concerne la procédure, vous constaterez, mesdames, messieurs, lorsque nous aborderons l'examen des articles que deux soucis ont guidé le Gouvernement en son projet de loi.

Le premier est sans doute celui d'assurer l'efficacité de la répression en des affaires qui intéressent directement les institutions de l'Etat.

J'écoutais tout à l'heure M. le garde des sceaux et je me disais que ne seraient pas déplacés dans sa bouche certaines citations que vous trouvez dans mon rapport, l'une de Richelieu : « La perte de particuliers n'est pas comparable au salut public » ; l'autre de Saint-Just : « Il faut être juste ; mais au lieu de l'être conséquemment à l'intérêt particulier, il faut l'être conséquemment à l'intérêt public ».

Vous voyez donc que les questions qui nous réunissent aujourd'hui ne sont pas nouvelles et que les mêmes principes ont toujours été mis et devaient être mis en avant par les responsables de la sécurité de l'Etat.

Efficacité de la répression donc, célérité des poursuites également, mais, en dehors de ces deux impératifs, respect des règles fondamentales de la procédure pénale, respect des dispositions essentielles de la loi assurant les droits de la défense.

Sur ce dernier point, je vous demande de constater que — sous réserve de certaines dérogations que je défendrai tout à l'heure dans la discussion générale si cela est nécessaire — et qui sont inspirées par le premier des principes que je viens de rappeler — ce sont d'une manière générale — et cela fait l'objet d'une disposition formelle du texte de loi — les règles de droit commun du code de procédure pénale qui seront appliquées, par conséquent, en matière d'instruction, les règles de la loi de 1897 assurant au prévenu l'assistance permanente d'un conseil.

Deux autres dispositions ne manqueront pas d'attirer votre attention : tout d'abord, l'existence d'une chambre de contrôle de l'instruction, qui permettra à un second ordre de juridiction d'examiner les décisions du juge d'instruction s'opposant à la mise en liberté provisoire du prévenu ; d'autre part et surtout, l'existence du pourvoi en cassation, conformément au droit commun, qui assurera d'une manière essentielle le respect du droit par la nouvelle juridiction.

Mesdames, messieurs, je pense en avoir dit suffisamment. Au terme de cet exposé général, je pense que vous avez compris l'importance de l'œuvre législative que nous avons la charge d'accomplir.

En adoptant ces deux projets de loi, compte tenu des amendements importants sur lesquels j'appellerai tout à l'heure votre attention — et je pense principalement aux amendements apportés à l'article de la loi de procédure qui régit la garde à vue en matière de sûreté de l'Etat — non seulement nous ferons une œuvre utile, nous apporterons un complément essentiel à nos institutions judiciaires, mais nous légiférerons dans la tradition du droit français.

Ce faisant, nous pourrions nous targuer d'avoir apporté à nos institutions un élément constructif qui sera porté au crédit de notre législation, et nous aurons, par là, bien mérité de la nation et de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Garcin, premier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, les deux projets de loi qui nous sont proposés aujourd'hui appellent un examen d'ensemble.

Il s'agit, en effet, de créer une juridiction spéciale, dite « cour de sûreté de l'Etat », et, parallèlement, de modifier le code de procédure pénale dans certaines dispositions relatives à la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'exposé des motifs du deuxième projet de loi éclaire l'idée générale et justificative qui, selon le Gouvernement, serait à la source des mesures envisagées.

Les deux raisons essentielles que le Gouvernement avance pour se justifier peuvent se résumer comme suit :

Premièrement, l'expérience aurait démontré que la procédure ordinaire et les juridictions de droit commun ne sauraient être efficaces à l'encontre des auteurs d'infractions contre la sûreté de l'Etat.

Deuxièmement, des dispositions exceptionnelles seraient rendues plus nécessaires par le fait qu'actuellement existeraient des formes nouvelles d'agression.

Ces deux projets de loi et leur motivation donnent lieu de la part du groupe communiste aux observations suivantes que je suis chargé de vous présenter.

Une observation préliminaire s'impose. Elle concerne la rapidité avec laquelle le Gouvernement a présenté les projets en discussion.

M. le Premier ministre avait déclaré dans sa réponse aux questions posées après sa déclaration de politique générale — je cite — « Il est certain — j'en ai parfaitement conscience — qu'on ne peut pas tout faire à la fois. Il est certain aussi que le propre de l'action gouvernementale est de choisir ».

Le Gouvernement a choisi. Les premiers projets de loi de la législation sont des projets de loi de répression. On nous avait annoncé du social, des textes de progrès qui auraient servi de programme à l'U. N. R. et auraient permis de tirer à leur source les idées socialistes et communistes, d'éliminer la subversion. Et c'est le code de procédure pénale qui précède de toute urgence le pouvoir !

M. Henri Duverrier. Il faut bien commencer par quelque chose !

M. Edmond Garcin. Une urgence particulière apparaît-elle dans la situation du pays ? La subversion menace-t-elle de façon imminente ? Bref, s'agit-il de textes de circonstance contre l'organisation dite de l'O. A. S. ?

M. le Premier ministre, dans sa déclaration, nous a parlé de « ceux qui se sont laissés entraîner dans de folles entreprises de subversion », visant par cette phrase euphémique les criminels et les comploteurs de ladite O. A. S. et du C. N. R. des Bidault et Soustelle. Mais il a tenu à préciser aussitôt : « La plupart des causes qui ont provoqué tant d'égarements ou leur ont servi de prétexte tendent à disparaître. C'est pourquoi le Gouvernement espère que la sagesse l'emportera et qu'il lui sera alors possible d'envisager les mesures tendant à réincorporer dans la vie nationale tous ceux, etc., etc. ».

C'est donc plus à une loi d'amnistie que songe le Gouvernement en ce qui concerne l'O. A. S. qu'à un renforcement de la répression légale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Les faits d'ailleurs sont là pour confirmer les intentions. Le tribunal militaire institué par la décision du Président de la République en date du 3 mai 1961, la cour militaire de justice mise en place par l'ordonnance du 1^{er} juin 1962 ont multiplié les verdicts d'indulgence en faveur de criminels coupables de centaines et de centaines d'assassinats, d'attentats au plastic, de tortures et de pillages, du meurtre de soldats du contingent au lendemain des accords d'Evian.

Le verdict du procès Salan a fait éclater la scandaleuse indulgence des juridictions d'exception créées et composées par le pouvoir. Si trois condamnations à mort — celles de comparses — ont été ramenées à exécution, un Canal, organisateur de l'odieuse attentat contre la petite Delphine Renard, a vu sa peine commuée, et l'ex-général Jouhaud, grand responsable de l'O. A. S. avec Salan, a été gracié par le chef de l'Etat au lendemain des élections.

Chaque fois que la juridiction d'exception a condamné un dirigeant factieux, le pouvoir s'est empressé d'intervenir pour le gracier ou pour réduire sa peine.

Voilà qui illustre les interventions actuelles du Gouvernement et du chef de l'Etat à l'égard de l'O. A. S.

Au regard de la prison dorée qu'est, pour Challe, Zeller, Jouhaud, Salan, la prison de Tulle — comme nous le rapportent complaisamment certains journaux — comment ne pas évoquer le sort réservé par les brigades spéciales de la police aux manifestants antifascistes du 8 février 1962, les neufs morts du métro Charonne, dont un jeune républicain âgé de seize ans à peine ?

Dans son récent message à l'Assemblée, le Président de la République a pu affirmer : « Les complots criminels qui visaient à la subversion se sont tour à tour effondrés ».

Mais s'ils se sont effondrés, mesdames, messieurs, est-ce grâce à ces tribunaux spéciaux que le pouvoir a tour à tour créés ? Nul n'oserait le soutenir.

L'échec des factieux en avril 1961 et en 1962 est dû au peuple, aux millions de travailleurs en grève, à l'appel de leurs syndicats et des partis démocratiques (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste*), aux manifestations de masse interdites par le pouvoir, à l'action résolue du contingent contre le prononciamiento.

C'est également du peuple — nous y reviendrons — que doit procéder la répression par justice de la subversion fasciste.

La preuve est donc faite que les juridictions d'exception, sans racines populaires, se sont montrées incapables de réprimer les activités des factieux.

Il est également établi que les projets de loi gouvernementaux ne visent pas l'O. A. S., à laquelle les deux exposés des motifs ne font aucune référence.

Le régime, né du complot du 13 mai, formé des représentants de la haute banque et des grands monopoles, se prend à songer, bien au contraire, qu'il pourrait avoir de nouveau besoin de ses anciens alliés. L'urgence attachée par le Gouvernement au vote des deux projets de loi, le fait qu'aucune situation exceptionnelle ne la motive, l'O. A. S. n'étant pas visée, conduit à s'interroger sur le véritable but poursuivi par le pouvoir. Celui-ci nous demande d'adopter des dispositions qui, à ses yeux, doivent devenir des règles permanentes, durables, marquant le régime de leur caractère policier.

Revenons encore à l'exposé des motifs. Il nous est dit : « L'apparition des techniques de la guerre subversive a fait apparaître qu'une forme nouvelle de l'agression d'un Etat par un autre Etat consiste à l'attaquer sur le plan politique, de l'intérieur même... Tout ce qui diminue la force interne d'un Etat est de nature à inciter les agressions d'autres Etats ».

Plus loin, il est question de faire face « à des organisations d'autant plus dangereuses que leurs ramifications sont plus étendues ».

De telles formules vous permettraient demain de faire tomber sous le coup des textes réprimant les atteintes à la sûreté de l'Etat ou à l'autorité de l'Etat toutes les activités de l'opposition. Les mesures proposées, spécialement celles qui donnent au ministre de la justice le droit exclusif de déclencher le processus de répression, en jugeant de son opportunité, vous en procurent les moyens juridiques. Nous souscrivons entièrement à l'opinion qu'a exprimée, dans le *Courrier de la Nièvre*, M. Mitterrand, selon laquelle « la juridiction nouvelle institutionnaliserait la raison d'Etat ».

C'est la marche vers le parti unique qui est ainsi préparée dans un nouveau domaine. Certes, le chef de l'Etat, dans son message du 11 décembre, a déclaré : « Sans doute peuvent différer les opinions quant à la voie à prendre pour atteindre l'objectif intérieur. C'est pourquoi la conception d'un parti unique ne saurait se justifier et au surplus la délibération demeure essentielle pour éclairer la décision. »

Dans cette conception, les représentants du peuple délibèrent, mais ils ne décident pas. On en est revenu aux conseils de l'Empire, aux chambres d'enregistrement. C'est le propre des régimes autoritaires qui n'ont pas supprimé les Assemblées, mais les ont privées de tout pouvoir réel. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il s'agit là, en outre, d'une clause de style destinée à légitimer l'opposition dans la mesure où elle est d'accord sur « l'objectif intérieur » et s'accommode du régime, de son chef et du parti inconditionnel majoritaire.

Mais pour ceux, communistes, socialistes, autres républicains et démocrates, qui ne sont pas d'accord sur « l'objectif intérieur », qui s'opposent au pouvoir personnel, à sa politique rétrograde et antidémocratique, pour eux est instituée la catégorie de la « criminalité politique » ; contre eux est bâtie la notion d'atteinte, non plus seulement à la sûreté, mais à l'autorité de l'Etat.

En perdant au referendum du 28 octobre près de cinq millions de voix par rapport à 1958, le pouvoir gaulliste n'a obtenu que 13 millions de « oui », soit 61,7 p. 100 du nombre des votants, mais seulement 46,7 p. 100 du nombre des inscrits.

Malgré l'appel direct du chef de l'Etat invitant à voter pour les candidats du « oui », les candidats de l'U. N. R. n'ont obtenu que 5.847.000 voix...

M. André Fanton. C'est beaucoup plus que vous n'en avez obtenu !

M. Edmond Garcin. ...soit 31,7 p. 100 du nombre des votants, au lieu de 61,7 p. 100, et seulement 21 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.* — *Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Dans l'assemblée actuelle, un député U. N. R. ne représente que 25.534 électeurs, tandis qu'un député communiste en représente 97.824. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.* — *Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Si la représentation proportionnelle avait été appliquée, il y aurait eu 84 députés gaullistes de moins dans cette Assemblée.

M. Marcel Hoffer. Le parti unique avec les communistes ?

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est pas une discussion sur la loi électorale !

M. Jacques Lavigne, vice-président de la commission. En 1936, vous étiez plus nombreux avec la même loi électorale !

M. Edmond Garcin. En 1936, on a réalisé.

Le pouvoir a bien compris que sa victoire était éphémère et fragile malgré l'amplification inique que lui ont donnée la consultation par référendum plébiscitaire et le mode de scrutin des élections.

Le pouvoir a également bien réalisé que les républicains qui se sont unis au deuxième tour des élections pour battre les candidats du pouvoir personnel sont résolus plus que jamais à faire échec aux projets de régression sociale.

Aussi, les mesures antidémocratiques se multiplient-elles, et dans tous les domaines, depuis l'éviction des communistes du bureau de l'Assemblée et de tous les députés républicains des bureaux des commissions, jusqu'aux réquisitions, devenues systématiques, des travailleurs en grève.

Les menaces contre le Sénat, contre les conseils généraux, contre les libertés communales s'affirment. Les projets de loi en cours d'examen s'inscrivent dans cet ensemble autoritaire ; de

plus, ils font suite, en les aggravant, à toute une série de lois d'exception qui ont été édictées depuis 1958 et auxquelles il est fait référence dans l'exposé des motifs, de manière fort anonyme pour éviter de paraître prendre comme précédents et comme justification ses propres errements.

L'examen sommaire de l'économie des deux projets permettra de démontrer plus précisément que l'opposition démocratique est directement visée et de mieux mesurer la nocivité des textes proposés.

Prenons le projet de loi modifiant le code de procédure pénale. Il nous est tout d'abord proposé de consacrer et d'accroître les pouvoirs du préfet en matière de police judiciaire en les adaptant à la nouvelle juridiction spéciale.

M. le garde des sceaux. C'est exactement le contraire !

M. Edmond Garcin. Rappelons que de tout temps les démocrates se sont opposés aux dispositions de l'article 10 de l'ancien code d'instruction criminelle, devenu l'article 30 du code de procédure pénale, qui permettent aux préfets, agents de l'exécutif, de s'immiscer dans les domaines de la justice. Cet article ouvre la porte à tous les arbitraires et n'a plus l'ombre d'une justification technique, comme le fait remarquer M. le professeur Stefani dans son cours à la faculté de droit de Paris, depuis que les moyens de communication modernes rendent possible le déclenchement rapide de l'action publique normale des parquets.

De plus, dans le texte gouvernemental aucune sanction n'est plus prévue pour le cas où le préfet ferait abusivement usage de ses pouvoirs de police judiciaire et ne respecterait pas les obligations de procédure que lui impose la loi. Nous voterons, en particulier, contre cet article 30 et, s'il était maintenu, nous voterons pour que ses dispositions soient sanctionnées par la nullité des actes illégaux que pourrait accomplir le préfet.

Nous nous élevons également contre le texte de l'article 699 qui porte atteinte aux droits protecteurs de notre jeunesse, alors qu'on la flatte dans des discours officiels. Nous soutiendrons l'amendement présenté par M. Pleven en commission et qui propose la suppression pure et simple de l'article 699 tel qu'il nous est présenté dans le projet gouvernemental.

Il est inconcevable que des jeunes de seize ans puissent être gardés quinze jours entre les mains de la police et déferés devant un tribunal d'exception. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Mais la longue rédaction du nouvel article 698 constitue l'essentiel du projet de loi et révèle les intentions répressives du Gouvernement. On nous propose d'avaliser la notion globale de la sûreté de l'Etat introduite par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960, d'abandonner la distinction, devenue classique depuis le code pénal, entre les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat et les atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat. Or, il y avait là une distinction majeure, protectrice des droits politiques des citoyens.

Par ce moyen, ce sont toutes les dispositions de l'ordonnance de 1960 que l'on demande au Parlement de ratifier indirectement.

Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ces quelques lignes d'un magistrat, éminent juriste M. Jacques-Bernard Herzog, à propos de cette ordonnance qui a rétabli la peine de mort en matière politique. Je cite :

« Sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance du 4 juin 1960, les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat étaient en principe des crimes si elles étaient commises en temps de guerre et des délits si elles étaient commises en temps de paix. La législation actuelle a partiellement supprimé la distinction du temps de paix et du temps de guerre. Ce faisant, elle a unifié les pénalités à leur niveau le plus haut.

« En procédant à ce nivellement des pénalités, l'ordonnance du 4 juin 1960 a fait preuve d'une grande sévérité dont témoigne le nombre des infractions punies de la peine de mort et de peines criminelles. Les peines correctionnelles sont devenues exceptionnelles. »

Mais il y a plus : on nous propose d'étendre la répression politique aux atteintes à l'autorité de l'Etat.

Jusqu'ici la répression concernait essentiellement les infractions ayant pour but les atteintes à la sûreté de l'Etat. Aujourd'hui, il s'agit des infractions « de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ».

Sous le nouveau régime, il suffirait donc que, dans l'opinion du ministre de la justice et dans celle de la cour de sûreté de l'Etat, l'acte incriminé, sans qu'il soit établi d'élément intentionnel, soit considéré comme risquant de porter atteinte à l'autorité de l'Etat, pour que son auteur soit privé du bénéfice de la juridiction et de la procédure normales.

C'est alors que la longue énumération des faits que l'on peut incriminer comme portant atteinte à l'autorité de l'Etat prend tout son sens. Elle comporte, notamment, la provocation ou la participation à un attroupement, les entraves à la circulation

routière ou ferroviaire, les violences à agents de la force publique, certaines formes de propagande, la distribution et la circulation de certains tracts.

Or, ces infractions ont été abusivement alléguées par le pouvoir, dans les dernières années, pour essayer de justifier des poursuites, notamment contre ceux qui organisent des manifestations publiques, des grèves, des campagnes de solidarité internationale, et contre ceux qui y participent comme contre les paysans entravant la circulation routière avec leurs tracteurs. Sur ce point encore apparaît le vrai but des textes proposés : faire tomber sous l'inculpation d'atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat toutes les activités de l'opposition républicaine et toute action des masses populaires pour la défense de leur niveau de vie et de leur liberté, l'affirmation de leurs revendications politiques, sociales et de paix. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Le danger pour les libertés publiques est si évident qu'un député de votre majorité, M. Zimmermann, a proposé en commission de préciser et de restreindre la notion d'atteinte à l'autorité de l'Etat que voudrait faire admettre le Gouvernement.

Il est intéressant de se reporter aux « observations sur la portée de l'amendement » et d'y voir mentionner « le légitime souci des républicains désireux de ne pas ériger une justice politique livrée à l'arbitraire d'une formule — « l'atteinte à la sûreté de l'Etat » — laissée sans définition ».

Vous en arrivez, monsieur le ministre, à inquiéter ceux qui vous ont promis de vous soutenir inconditionnellement.

Mais je continue de citer M. Zimmermann et de lire le texte justifiant l'objet de l'amendement qu'il a proposé en commission.

Il propose une définition restrictive de l'atteinte à la sûreté de l'Etat pour qu'elle ne permette pas « à un gouvernement, quel qu'il soit, d'englober dans l'atteinte à l'autorité de l'Etat des crimes ou délits qui, bien que pouvant revêtir un certain aspect politique secondaire — manifestations syndicales sur la voie publique, barrages de routes par les paysans, manifestations viticoles, entraves à la liberté de la circulation, S. N. C. F., métro, etc. — et qui, bien que pouvant constituer selon leur gravité — grèves avec violence ou appel à la violence, etc. — une véritable atteinte à la sûreté de l'Etat, ne sauraient être déferés à la juridiction politique de la cour de sûreté de l'Etat ».

Voilà, confirmé par un membre de votre majorité « le légitime souci des républicains ».

Mais ce souci fait place à une profonde indignation lorsqu'on considère votre projet de loi relatif à la cour de sûreté de l'Etat. Ce projet, avec ses 52 articles, mériterait une analyse détaillée, chacune de ses lignes impliquant une restriction nouvelle des libertés du citoyen et des droits de la défense. Nous nous bornerons à présenter les principales observations auxquelles il donne lieu de notre part.

En ce qui concerne la composition de la cour, il suffira de rappeler avec force notre opposition, qui est celle de tous les démocrates, à l'intrusion de militaires dans l'administration de la justice, spécialement en matière politique et surtout après l'attitude fasciste des Jouhaud et Salan et de certains cadres supérieurs de l'armée dans la dernière période. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Quelle sera l'indépendance de magistrats nommés pour un an par le conseil des ministres ?

Quel démocrate peut accepter de voir porter de façon permanente à quinze jours le délai de « garde à vue », consacrer les perquisitions de nuit, réduire à 48 heures le délai pour choisir un avocat, supprimer les dispositions de l'article 139 du code de procédure pénale qui fait obligation au magistrat instructeur de reconsidérer tous les quatre mois, trois fois par an, la détention préventive ?

Toutes les garanties en faveur de l'inculpé, tous les droits de la défense sont rognés à l'extrême, et notamment la suppression du deuxième degré d'instruction, la mise en accusation par décret, le délai de six jours pour la prise de connaissance du dossier par l'avocat, le droit de ne contester que les seules ordonnances d'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, la suppression de la minorité de faveur.

L'article 33 rend l'avocat lui-même justiciable de la cour de la sûreté de l'Etat pour tout manquement à ses obligations professionnelles commis à l'audience. Cet article, contraire à toutes les traditions des barreaux, tend à rendre impossible la défense de l'inculpé par le conseil de son choix, notamment en supprimant l'effet suspensif du pourvoi en cassation.

Voilà les traits caractéristiques de cette juridiction spéciale que l'on demande d'ériger en institution permanente normale. Leur seul exposé suffit à montrer l'arbitraire de cette caricature de juridiction, véritable machinerie destinée à mettre la répression, en matière politique, à la discrétion du gouvernement. Il suffit également à motiver notre refus formel.

Mais les auteurs du projet en sentent si bien eux-mêmes le caractère exorbitant que leur « exposé des motifs » cherche la caution des précédents historiques : cours de justice de la Libération, haute cour de la III^e République. Pourtant, le même exposé des motifs rappelle que la haute cour de la III^e République, c'était le Sénat siégeant en haute cour de justice, la Chambre des députés jouant le rôle d'organe d'accusation.

C'était donc — pour les crimes de trahison ou les actes de forfaiture commis par de hauts personnages de l'Etat et seulement dans ces cas limités — l'attribution exceptionnelle du pouvoir de répression au Parlement, c'est-à-dire à la représentation la plus démocratique de la souveraineté populaire.

Bien que partisans de donner compétence en la matière aux cours d'assises, après avoir démocratisé la composition du jury, nous sommes prêts à voter en faveur d'une institution comparable à celle de la haute cour de la III^e République, en dépit de l'injustice du mode de scrutin qui a présidé à l'élection de la présente Assemblée.

M. le rapporteur. Vive le Sénat !

M. Edmond Garcin. Nous appuierons l'amendement tendant à cet objet, présenté par M. Mitterrand.

M. André Fanton. Bien sûr !

M. Edmond Garcin. Quant aux cours de justice de la Libération, rappelons simplement qu'elles étaient nombreuses, temporaires et composées d'un magistrat de carrière et de jurés civils, populaires, issus des organisations de la Résistance. C'est dire que la Haute Cour comme les cours de justice étaient, l'une et les autres, des institutions résultant d'une démarche démocratique, soucieuse de placer la sûreté de l'Etat entre les mains du peuple, de la nation tout entière, et non entre les mains d'une caste servile choisie par le Gouvernement parmi les hauts magistrats et les officiers supérieurs.

Cette démarche était radicalement contraire à celle qui consiste à créer une juridiction omnipotente composée de trois magistrats et de deux ou quatre militaires qui seraient spécialement choisis et nommés à ce poste par le Gouvernement.

Ce qu'il faut, monsieur le garde des sceaux, c'est placer la sûreté de l'Etat sous la garde de la nation et non en faire un prétexte de répression contre la majorité de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est pourquoi nous proposons de donner entière compétence aux cours d'assises pour juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

Que l'on ne nous objecte pas que, saisie une seule fois, entre deux tentatives de juridiction d'exception, une cour d'assises a vu ses jurés se réuser. En effet, nous proposons également de modifier la composition actuelle des jurys, de manière que les travailleurs y trouvent leur juste place. Ce sont eux qui ont fait échouer à l'O. A. S., par leur résolution, leur unité, leurs actions de masse, ce sont eux les forces vives démocratiques de la nation.

Vous avez envisagé récemment, monsieur le ministre de la justice, de modifier la composition des jurys pour leur donner plus de compétence technique. C'est surtout plus de représentativité populaire qu'il faut leur donner.

Alors, la nation, par ses représentants élus et par ses jurés populaires, saura mettre à la raison et réprimer toute tentative factieuse.

Quant à votre cour de sûreté de l'Etat, dont l'arbitraire dépasse celui du haut tribunal franquiste de Madrid ou du Plenhario de Salazar, nous vous disons : craignez que l'outil n'échappe aux mains de ceux qui le forgent !

Avec tous les démocrates, dans cette Assemblée et dans le pays, nous disons notre refus d'institutionnaliser la raison d'Etat. Nous voterons avec résolution contre les deux projets de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René Dejean. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement présente deux projets de loi fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure d'une cour de sûreté de l'Etat. A cette juridiction spécialisée, mais permanente, sera dorénavant réservée la répression des crimes et délits qui menacent la sûreté ou atteignent l'autorité de l'Etat.

Si protéger la légalité républicaine contre les entreprises qui veulent substituer une autorité illégale à l'autorité légitime et qui utilisent à cette fin les moyens de la violence, est la préoccupation actuelle du Gouvernement, celle-ci rejoint la constante préoccupation de mes amis socialistes qui m'ont mandaté pour intervenir en leur nom.

La légalité républicaine, les socialistes l'ont défendue sous toutes les républiques. L'histoire de notre temps relèvera que tantôt au gouvernement et tantôt à l'écart des affaires ils n'ont

à aucun moment utilisé les avantages du pouvoir ou les loisirs de l'opposition pour fomenter des complots contre le régime établi.

Si donc on nous proposait aujourd'hui d'étudier une modernisation des techniques répressives pour les adapter aux moyens actuels de la subversion, nous prêterions à cette étude une attention favorable. Mais les projets qui nous sont soumis dévoilent des vues plus profondes.

Sous le prétexte des nécessités de la répression, le Gouvernement nous propose tout un système qui remet en cause certains des principes fondamentaux de notre droit pénal, principes que depuis un siècle, au terme d'un long et âpre débat, la République tenait pour définitivement consacrés.

Le problème de la sûreté de l'Etat s'est posé depuis qu'il y a des Etats et qui défendent leur existence : sûreté extérieure lorsque l'Etat est menacé par un Etat étranger dans son intégrité ou son indépendance, sûreté intérieure lorsque des éléments subversifs visent au renversement des institutions. Dans le premier cas, le danger menace la nation, dans le second cas il menace le régime.

C'est à ce point que la répression risque de verser dans l'arbitraire. En effet, dans le conflit qui oppose les gouvernants à une fraction des gouvernés, comment se fera la discrimination entre la propagande politique, par elle-même respectable, et l'acte, qui tombe sous le coup de la loi ? Et si cette distinction n'est pas clairement énoncée ou que tout loisir soit laissé aux gouvernants de décider en la matière, n'est-il pas à craindre qu'ils n'utilisent cette notion de sûreté intérieure de l'Etat pour étouffer même les activités légitimes de leurs adversaires et même la protestation de ceux qui ne pensent pas selon leur gré ? (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

C'est pourquoi l'effort des hommes libres a consisté, en face du pouvoir d'Etat, à édifier les garanties qui doivent préserver l'individu de l'arbitraire : garantie de l'*habeas corpus*, principe au nom duquel tout individu soupçonné doit être présumé innocent jusqu'à ce qu'une juridiction régulière l'ait reconnu coupable, facilités accordées à la défense tout au long des procédures, séparation des pouvoirs assurant l'indépendance de l'autorité qui juge par rapport à celle qui met en mouvement l'action publique, et d'autres encore sur lesquelles est fondé le droit pénal moderne et qui sont apparues indispensables à une exacte administration de la justice, qu'il s'agisse d'infractions intéressant les particuliers ou d'infractions intéressant l'Etat.

Monsieur le garde des sceaux, j'ai lu attentivement l'intéressant exposé des motifs qui précède les deux projets de loi. Je vous y ai trouvé tout préoccupé d'assurer un maximum d'efficacité à la répression, mais nulle part je n'ai trouvé un rappel des garanties, même quand il s'agissait d'expliquer et de justifier les dérogations que vous proposez au droit commun. Je le regrette : ce coup de chapeau donné aux principes eût peut-être mieux orienté notre travail ; il aurait sûrement apaisé nos consciences. Mais telle n'était pas votre intention et votre silence sur ce point est révélateur.

La Cour de sûreté de l'Etat, telle que vous la présentez, procède des juridictions d'exception qui, depuis 1960, ont eu à connaître des crimes et délits en rapport avec les événements d'Algérie. Dans sa composition et dans son fonctionnement, elle est, à quelques amendements près, identique. Une législation spéciale et de durée limitée va ainsi devenir législation permanente et installer à côté du droit commun un droit spécial aux infractions intéressant l'Etat.

Il est, mesdames, messieurs, bien imprudent de tourner le dos aux règles qui durant tant d'années ont garanti l'existence des citoyens libres. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Sans doute, face à une rébellion particulièrement redoutable, l'Etat a-t-il dû récemment mettre en œuvre des moyens exceptionnels et le consentement populaire ne les lui a alors pas marchandés parce que le péril de subversion était grand et immédiat et parce que, dans l'ensemble, la répression a su se limiter à l'essentiel. Mais les textes d'aujourd'hui, s'ils sont votés, survivront à la subversion qui les a fait naître et, quel que soit le destin de ce Gouvernement, ils dureront plus longtemps que lui. Vous aurez légué un appareil redoutable à des successeurs inconnus qui n'auront peut-être pas vos scrupules et qui pourront l'utiliser dans toute sa rigueur à l'encontre d'infractions infiniment moins graves que celles que vous avez dû réprimer.

Il y a là un motif d'inquiétude pour chacun d'entre nous, une inquiétude dont je trouve un premier écho dans le travail d'adaptation qu'à l'appel de son rapporteur la commission des lois a déjà préparé. Mais, aujourd'hui, les projets viennent devant le législateur et c'est à lui d'en éliminer les propositions dangereuses.

Si vous le permettez, dans la deuxième partie de mon intervention, que j'aborde, j'évoquerai brièvement les points principaux qui donnent lieu à controverse.

Et d'abord, la compétence, telle qu'elle est déterminée par l'article 698 nouveau du code de procédure pénale. Cet article donne compétence à la cour de sûreté pour juger, en temps de paix, des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et, en outre, de crimes et délits, normalement de droit commun, lorsque « ces crimes et délits sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat ».

Suit une longue liste de ces infractions, qui va de la provocation à l'attoupelement, aux vols et recels, en passant par les entraves à la circulation routière et la détention d'armes, et qui n'exclut guère que les délits de presse et d'opinion, sans doute parce que les gouvernements ont d'autres moyens pour empêcher une réunion ou pour saisir un ouvrage.

Cette formule : « de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat » autorise, dans son imprécision, toutes les initiatives et, si j'ajoute que la saisine de la cour dépend du seul garde des sceaux, qui est un personnage éminent politique, je dois admettre qu'à la moindre initiative le sort d'un adversaire politique dépendra désormais de la bonne volonté de ce membre du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Je ne crois pas utile d'insister. Mais je dis que tout amendement qui tendra à préciser ce texte, à en réduire la portée à ceux qui menacent réellement la sûreté de l'Etat aura notre appui, et ce d'autant plus qu'à partir du moment où la cour de la sûreté de l'Etat sera saisie pourra courir un délai de garde à vue porté à quinze jours.

Ah ! mesdames, messieurs, il n'est pas de disposition plus dramatique à l'encontre de celui qui serait appréhendé par erreur ou par vengeance ! (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Demeurer quinze jours absolument isolé du monde extérieur, sans possibilité de communiquer avec les siens, sans moyens d'organiser sa défense, soumis au régime de police, au sens absolu du terme, ce qui n'exclut pas, dans des cas heureusement limités, les sévices corporels, cela pourrait à la rigueur se justifier si, un jour, le prévenu est reconnu coupable, mais quelle épreuve pour un innocent ! Et, pour nous, quelle responsabilité ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Tout l'effort du législateur au dix-neuvième et au vingtième siècle avait tendu à limiter à un délai maximum de vingt-quatre heures la durée de la garde à vue, pour placer le plus tôt le prévenu sous le contrôle d'un juge et lui assurer l'assistance d'un conseil. Ces projets-ci nous font reculer de cent ans.

Nous constaterons une régression du même ordre en évoquant ce point fondamental qui est la composition de la cour dont tout, en définitive, va dépendre.

Pour éviter le soupçon d'arbitraire, il importe que les juges qui décident soient absolument indépendants du Gouvernement qui poursuit. Il n'est point de domaine où la séparation des pouvoirs doive être mieux tranchée. Aussi, est-ce à une haute cour, composée de législateurs, ou aux jurys, émanation de la nation souveraine, qu'était autrefois réservée la connaissance des affaires mettant en jeu la sûreté intérieure de l'Etat.

Les projets qui nous sont soumis rejettent et l'une et l'autre solutions. On murmure que trop de jurys, devenus sensibles aux menaces de la subversion, seraient défaillants. On affirme que les dossiers de poursuites étant actuellement fort nombreux, leur examen imposerait au législateur membre de la Haute Cour un surcroît de travail incompatible avec l'exercice normal de son mandat !

Je n'argumenterai pas là-dessus maintenant. Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion des amendements. Mais je persiste à affirmer que, quels que soient les juges, il est essentiel que leur indépendance à l'égard du Gouvernement ne puisse être soupçonnée.

Or le projet de loi n° 47, qui nous propose le choix de hauts magistrats et de militaires de grade supérieur, stipule au contraire que, dans la désignation des magistrats du siège, le conseil supérieur de la magistrature n'interviendra que pour avis, que ces magistrats seront désignés par décret pris en conseil des ministres et que leurs fonctions leur sont confiées pour la durée d'une année renouvelable.

On ne saurait plus clairement établir que le Gouvernement, partie poursuivante, aspire à garder le maximum d'influence sur les juges qui décideront et cela au moment même où, par une étrange coïncidence, la plus haute autorité de la République croit devoir rappeler à tous les fonctionnaires les vertus de l'obéissance passive.

On en arrive à se demander ce qu'il va subsister de la séparation des pouvoirs, sinon, dans la Constitution, un texte peu à peu vidé de son sens. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

Peut-on du moins espérer que le prévenu ou l'accusé aura toutes garanties pour présenter sa défense? Il aurait suffi pour cela de rappeler que les infractions soumises à la cour de sûreté seront poursuivies et instruites selon les règles du droit commun, mais votre projet n° 47 se hâte d'énumérer un ensemble de dérogations dont j'évite ici l'analyse et qui, toutes, jouent au bénéfice de l'accusation et au préjudice de la défense, de sorte qu'il sera incomparablement plus malaisé à la victime d'une erreur de faire valoir son bon droit devant la cour de sûreté que devant les tribunaux de droit commun.

Je n'ai plus, mesdames, messieurs, qu'à conclure.

Pour admettre les projets tels que le Gouvernement nous les présente, il faudrait que nous partagions d'abord sa conception de la raison d'Etat; conception selon laquelle la raison doit toujours prévaloir, même si elle heurte les droits fondamentaux de l'individu.

Ce problème fut posé à nos prédécesseurs il y a soixante ans. Il s'appelait « l'affaire Dreyfus ». Vous connaissez depuis lors notre réponse. Aussi déposerons-nous des amendements pour modifier profondément les propositions gouvernementales.

Si nous n'y parvenons point, nous repousserons les projets et s'ils étaient votés malgré nous, nous porterions le débat devant l'opinion publique, car nous sommes animés par un seul souci: voir préserver sur cette vieille terre la plus précieuse conquête des hommes, leur liberté. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste communiste, du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Mitterrand.

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, il y a en France deux traditions de la justice, l'une est d'origine monarchique, l'autre est d'inspiration républicaine.

La première, pendant de nombreux siècles, prévalut.

La justice était retenue. Le roi jugeait lui-même, ou bien nommait des commissions extraordinaires, pour chaque affaire particulière.

Que le roi jugeât lui-même, cela paraissait normal: tout crime, tout délit politique s'adressaient à sa personne, et il était le souverain. Sans remonter jusqu'au temps du roi saint-Louis, les exemples sont nombreux de ce que j'avance. C'est le roi Louis XIII qui condamne à mort les officiers révoltés du Vivarais, ou qui en 1639 condamne à mort le duc de La Valette, c'est le roi Louis XIV qui règle le sort de vingt bourgeois de Saint-Germain à l'occasion d'un crime dont il a été le témoin.

Cette manière de concevoir la justice, qui consistait à confier au souverain le soin de la rendre, devait provoquer, au cours des siècles et jusqu'à la grande Révolution, des protestations, des mouvements d'opinion dont la première expression claire apparut aux Etats généraux de Blois. Vous savez, monsieur le garde des sceaux, qu'en cette circonstance le roi Henri III proscrivait les commissions extraordinaires « pour faire cesser les plaintes faites par ses sujets ». Et je vous rappellerai ce dialogue symbolique entre le roi et un haut magistrat en 1639. Au roi Louis XIII qui s'exclamait: « Mais c'est une erreur grossière de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de juger qui bon me semble et où il me plaît », le président de Bellière fit cette réponse: « Mais c'est aussi une chose étrange que de voir un roi donner son suffrage au procès criminel d'un de ses sujets ».

Les commissions extraordinaires jalonnent le cours de notre histoire. C'est Euguerrand de Marigny, Jean de Montagu, Jacques Cœur, c'est Senblançay, c'est Marillac, c'est Cinq-Mars et c'est de Thou: ce sont les chambres de justice ou chambres ardentes, c'est Fouquet, c'est même la Brinvilliers, ce sont, tout récemment et sous un souverain d'un autre genre, les cours criminelles extraordinaires, les cours martiales, les tribunaux du maintien de l'ordre de 1944.

Telle est la tradition d'inspiration monarchique. On peut la préférer. L'autre, c'est en 1789 qu'elle a commencé d'entrer dans l'histoire, après avoir conquis les esprits. Cela n'a pas tardé. Neuf jours après la prise de la Bastille, le 23 juillet 1789, la Constituante proclamait que les crimes de lèse-nation devaient être jugés par la nation. Lèse-nation. Pour la première fois, la formule était ainsi employée. Que signifiait-elle? Eh! qu'il fallait désormais choisir. Ou bien la justice émane du souverain, ou bien elle procède du peuple. Et, selon l'idée qu'on se fait de la justice, on se rattache à l'une ou l'autre tradition.

Je vous ferai observer que la première fois que le mot « République » a été employé dans les assemblées révolutionnaires, c'était aussi sous la Constituante — c'est Maury qui l'a prononcé — et à propos précisément de l'organisation de la justice. « C'était... » — dit-il — « ... un régime républicain que celui où le roi n'instituait plus les juges. »

Je le répète: le 23 juillet 1789, le crime de lèse-nation est proclamé par la Constituante.

Le 30 avril 1790, la Constituante crée le jury en matière criminelle ainsi que le tribunal criminel, ancêtre de la cour d'assises.

La cour d'assises sera créée sous cette dénomination en 1810. Elle subsistera à travers les régimes qui se succéderont, même dans les chartes de 1814 et de 1830.

Je le disais: il faut choisir. Et, au moment même où nous allons discuter deux projets de loi qui concernent la création d'une juridiction nouvelle, la cour de sûreté de l'Etat, il faut savoir à quoi l'on s'engage.

Certes, il est évident que si, depuis 1789, et d'une manière constante, c'est au peuple qu'il a appartenu de juger soit par les citoyens dans les jurys de cours d'assises, soit par les représentants du peuple dans les hautes cours de justice, il est évident, dis-je, que, depuis l'origine, des accidents, c'est-à-dire des exceptions, se sont produits. Et ces accidents, ces exceptions, ont toujours été une survivance de la conception monarchique de la justice. On m'objecte le tribunal révolutionnaire de 1793. Je répondrai que les Conventionnels avaient le mérite de dire que l'exception, c'était l'exception, et de désigner l'adversaire à abattre. Les Conventionnels n'employaient pas les mots pour les autres. Il s'agit donc d'un cas particulier que les circonstances expliquent.

Citons la commission militaire qui jugea le duc d'Enghien. Cela fait deux.

Et puis les cours prévôtales de 1815, instituées par le roi Louis XVIII. Cela fait trois.

Et puis les commissions spéciales de 1852, instituées par Napoléon III, commissions spéciales qui laissèrent un tel souvenir que, cinquante ans plus tard, en 1893, les assemblées républicaines sanctionnèrent à retardement les magistrats qui en avaient été membres. Cela fait quatre.

Et puis un long temps s'écoula jusqu'aux décrets-lois de 1939, qui accordèrent une part de la compétence traditionnelle aux tribunaux militaires. Ces décrets-lois n'entrent pas dans la rubrique que j'expose. Ce fut enfin — et cela fait cinq, cinq exceptions — le tribunal d'Etat de 1941, avant-dernière survivance de la justice retenue.

Depuis 1960, nous sommes gâtés! puisque trois tribunaux militaires d'exception, le petit tribunal, le haut tribunal et la cour militaire de justice se sont succédés, montrant bien que la notion de la justice qui émane du souverain, et non de la nation, avait repris l'avantage. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

Depuis 1790 et sans interruption, tout au moins dans le droit commun, à l'exception de la Constitution de 1793 qui, comme vous le savez, ne fut pas appliquée, depuis 1790, dis-je, et sans interruption, le droit commun s'est appelé jury, le droit commun s'est appelé haute cour.

Constitution de 1791, Constitution de l'an III, Constitution de l'an VIII, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, Constitution de 1848, Constitution du 14 janvier 1852 et même sénatus-consulte du 10 juillet 1852, tantôt la haute cour de justice est un corps constitué de l'Etat, c'est le Châtelet de Paris, c'est la cour des pairs, c'est le Sénat, tantôt la haute cour de justice est une institution spéciale composée, selon les cas, différemment.

J'ajoute que toutes les lois relatives aux hautes cours de justice, toutes les constitutions qui leur ont attribué une compétence réelle, à l'exception des chartes de 1814 et de 1830, ont déferé les complots aussi bien que les attentats et ont adopté une énumération très large englobant tous les crimes et tous les délits attentatoires à la sûreté de l'Etat.

Par exemple c'est la haute cour de justice qui, au cours des temps passés, sous l'appellation de cour des pairs, a jugé Louvel, Fieschi, Lecomte, Henri.

C'est la cour d'assises qui a jugé en 1816 les républicains qui avaient attenté à la vie du roi. C'est la cour d'assises de la Seine qui a jugé l'affaire du cloître Saint-Merri. C'est la cour d'assises du Bas-Rhin qui a jugé Louis-Napoléon Bonaparte après sa tentative de Strasbourg. C'est la cour d'assises du Rhône qui a jugé l'assassin de Carnot. C'est la cour d'assises qui a jugé l'assassin de Doumer. C'est la haute cour de justice qui a jugé — vous le savez, l'énumération serait fastidieuse — Boulanger, Dillon, Rochefort, Déroulède, Malvy, Caillaux, j'en passe. C'est également la haute cour de justice qui refusa de juger Cachin.

Mais examinons maintenant les textes des projets de loi soumis à notre appréciation par le Gouvernement et qui conduisent à se poser trois ordres de questions.

D'abord, la création d'une juridiction propre aux crimes et aux délits de caractère politique était-elle nécessaire?

Ensuite, la cour de sûreté de l'Etat que nous propose le Gouvernement pour remplir cet office répond-elle aux conditions que l'on est en droit d'attendre d'une telle institution, en une matière aussi délicate?

Enfin, n'y a-t-il pas d'autres moyens que cette cour de sûreté d'assurer l'exigence fondamentale de la procédure pénale qui est de concilier l'efficace protection de la société avec la sauvegarde des droits essentiels de l'individu ?

Car il s'agit bien de cela, mesdames, messieurs, et je suppose que nul dans cette Assemblée, comme au sein du Gouvernement, ne désire atteindre par ces textes d'autre objectif que celui-là.

A la question : la création d'une juridiction propre aux crimes et aux délits politiques est-elle nécessaire ? je répondrai avec quelque nuance.

« Rien n'est si difficile, disait Danton à la tribune de la Convention le 10 mars 1793, que de définir un crime politique. » Pour les affaires mineures sans portée générale ou pour les crimes dont la sanction ne comporte pas de valeur exemplaire au niveau de la nation, par exemple, je n'aperçois pas les raisons pour lesquelles on retirerait au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises leurs fonctions traditionnelles.

La notion d'atteinte à la sûreté de l'Etat n'a été retouchée qu'une seule fois entre 1810 et 1939, alors qu'entre 1958 et 1962 elle a déjà connu quatre réformes. N'en rajoutons pas plus qu'il ne faut. « La procédure pénale ordinaire, remarquait récemment Maurice Garçon dans un article du *Monde*, n'est plus utilisée que pour les vols de lapins. »

Évitons de croire que les événements que nous vivons sont toujours exceptionnels. Rappelons-nous l'histoire troublée de ce XIX^e siècle et du début du nôtre et gardons-nous des déviations progressives du droit.

Mais, je le concède aux auteurs de ces projets de loi, pour certains crimes, qu'ils soient qualifiés par le code pénal, tels que le port d'armes contre la France, les intelligences avec une puissance étrangère, l'atteinte à la sécurité nationale, l'atteinte à l'intégrité du territoire, ou bien qu'ils soient visés par des textes répressifs éparpillés au travers de nos lois, groupes de combat, milices privées, mouvements insurrectionnels, que sais-je encore ? oui, je le concède aux auteurs des projets de loi, l'instruction et le jugement pourront dans certains cas, les plus rares et les plus évidents, faire l'objet d'une procédure spéciale et leur sanction pourra être assurée par une haute juridiction particulièrement solennelle, d'une compétence générale et d'un caractère permanent. Bref, pour ce qui concerne certaines affaires touchant aux plus hauts intérêts de l'Etat, l'initiative du Gouvernement me paraît correspondre à un besoin réel.

J'observerai cependant, pour ne rien omettre, que si cette haute juridiction n'existe pas, je devrais dire n'existe plus, cela n'est pas tout à fait le fruit du hasard, mais bien parce que les gouvernements que nous avons connus depuis l'investiture du général de Gaulle à la fin du mois de mai 1958 ont, délibérément ou non, organisé le vide et laissé les choses aller de telle sorte qu'on nous demande aujourd'hui, sous le prétexte de l'urgence, de voter avec une incroyable précipitation ce que l'on aurait pu obtenir en temps utile, à la suite d'un débat approfondi et d'une discussion sereine.

A trois reprises, le Gouvernement aurait pu créer des institutions stables et équitables. A trois reprises, il ne l'a pas fait.

Une première fois, c'était en 1958, lors de l'élaboration de la Constitution. Une deuxième fois, c'était en 1961, lors de la création du haut tribunal militaire. La troisième fois, c'était en 1962, quant fut instituée la cour militaire de justice.

On sait ce qu'il est advenu de ces deux derniers tribunaux d'exception.

La cour militaire de justice fut détruite par le Conseil d'Etat qui n'a pas nié ses mots puisque, par son arrêt du 19 octobre 1962, il a dénoncé « la gravité des atteintes portées aux principes généraux du droit pénal », en ce qui concerne notamment la procédure prévue et l'exclusion de toute voie de recours » et puisqu'il a annulé, pour cause d'illégalité, « la délégation consentie au Gouvernement par l'article 2 de la loi du 13 avril 1962 ».

Je sais bien que l'on nous a dit que le Conseil d'Etat avait eu grandement tort d'apprécier avec une telle sévérité les cogitations des juristes qui entourent le pouvoir ainsi que la manière plutôt extensive dont celui-ci avait interprété la volonté du Gouvernement.

Bon ! Le Conseil d'Etat a peut-être eu tort ! Quel qu'il en soit, la cour militaire de justice, elle, a vu sa brève carrière brutalement et définitivement arrêtée.

Or quelle tâche avait héritée cette cour militaire de justice ? La tâche laissée inachevée peu de temps auparavant par un haut tribunal militaire, juridiction de même extraction, mort comme il avait vécu, victime des humeurs successivement contrariées au sommet de l'Etat.

Bon ! Admettons encore que le haut tribunal militaire ait peut-être eu tort et, singulièrement, de croire qu'il disposait d'une certaine liberté d'appréciation à l'égard des causes qui lui étaient soumises. Peut-être, a-t-il commis une erreur judiciaire et, pour le moins, une erreur politique. Mais cela est une autre affaire.

En tout état de cause, ces deux échecs successifs, ces deux retours au néant de tribunaux d'exception imaginés par un Gouvernement qui, pourtant, prétend à la pérennité, ont de nouveau contraint celui-ci à poser ce problème irritant et qui n'est pas près d'être correctement résolu : quelle sanction imaginer pour les crimes politiques ? Comment punir les crimes contre la sûreté, contre l'autorité de l'Etat ?

Monsieur le garde des sceaux, je suis convaincu que si, au lieu de se lancer dans ces improvisations bâclées dont on a vu la fragilité face au mécontentement du Président de la République ou devant la rigueur du Conseil d'Etat, le régime, plutôt que d'ouvrir ce que je me permettrai d'appeler cette série noire de tribunaux évanescents, s'était, dès l'origine, attaqué franchement, carrément, au règlement judiciaire des infractions politiques dominageables à la nation, il se serait évité bien des désagréments ; et il le pouvait.

Par exemple, rien ne l'empêchait de tirer profit — une fois n'est pas coutume — de l'expérience acquise par la III^e et par la IV^e République en laissant soit à la haute cour de justice, soit aux jurys de cour d'assise, le soin de juger les actions subversives qui mettent en péril la sûreté de l'Etat.

L'article 68 de l'actuelle Constitution, vous le savez, n'accorde à la haute cour de justice qu'un champ d'action limité puisque ne sont de son domaine que le Président de la République s'il trahit et les ministres s'ils conspirent.

J'ai cherché les raisons de cette lacune. A cette fin, je me suis reporté au compte rendu des travaux préparatoires de la Constitution publiés en 1960 par la *Documentation française*. J'ai constaté que, si rien n'a été prévu pour donner à la haute cour une compétence convenable — celle-même que vous cherchez à atteindre et dans de mauvaises conditions avec le projet de cour de sûreté de l'Etat — c'est bien parce que le gouvernement de 1958, qui était alors celui du général de Gaulle, a formellement voulu qu'il n'en soit pas ainsi.

J'ai relevé qu'un amendement à l'article 64 du projet initial, devenu l'article 68 de l'actuelle Constitution, avait été déposé par M. Gilbert-Jules au sein du comité consultatif constitutionnel et que cet amendement, malgré les réserves du commissaire du gouvernement, avait été adopté sous la forme suivante :

« Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente pour faits qualifiés crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat commis dans l'exercice de fonctions publiques peut être déférée devant la haute cour ».

Que chercher de plus ?

Le garde des sceaux, M. Michel Debré, s'était lui-même déclaré, à la septième séance du 5 août 1958, « assez proche de l'opinion de M. Gilbert-Jules » et, pour motiver malgré tout son refus, il avait ajouté, ce qui ne manque pas de saveur au regard des projets de loi qui nous sont soumis aujourd'hui : « Le gouvernement considère qu'un dessaisissement de juridiction n'est pas une bonne chose s'agissant d'hommes qui ne sont pas des hommes politiques. »

Mis aux voix, l'amendement avait été adopté et on devait effectivement le retrouver inséré dans les propositions de modification à l'avant-projet de la Constitution, propositions retenues par le Comité consultatif constitutionnel. Mais, quand parut le texte de loi soumis à référendum, l'amendement avait disparu.

Nous sommes donc là devant une prise de position formelle du pouvoir exécutif qui n'a pas voulu que la haute cour soit compétente à l'égard des citoyens même munis de fonctions publiques qui comptent contre l'Etat, s'ils ne sont ni chefs de l'Etat ni membres du gouvernement. Il en avait certes le droit et il nous l'expliquait tout à l'heure, mais je continue de lui demander : Pourquoi donc, pour quelles raisons a-t-on refusé à la haute cour ce que l'on s'appête à accorder à la cour de sûreté de l'Etat ?

Ces raisons, les résumerai-je, monsieur le garde des sceaux, en remarquant que, si la haute cour est composée de parlementaires élus par les assemblées, la cour de sûreté de l'Etat, elle, sera composée de magistrats et d'officiers nommés par le pouvoir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

Il est clair, en tout cas, que si les crimes contre la sûreté de l'Etat, d'une gravité suffisante, doivent être poursuivis — et j'en suis d'accord — devant une juridiction répressive particulière et solennelle, les dirigeants de la V^e République qui ont successivement rejeté la compétence de la haute cour, qui ont détruit leur propre instrument, le haut tribunal militaire, qui ont exposé la cour militaire de justice à subir l'amère

humiliation que vous savez, qui ont constamment et presque par principe préféré l'exception au droit commun, le tribunal d'occasion aux instances classiques de notre droit républicain, il est clair que ces dirigeants-là nous présentent aujourd'hui leur projet de cour de sûreté de l'Etat afin de se tirer d'embaras. C'est parce que, en réalité, il ne s'agit que de cela, au prix d'atteintes graves aux principes essentiels, qu'à la question : La cour de sûreté de l'Etat que nous propose le gouvernement remplit-elle les conditions qu'on est en droit d'attendre d'une juridiction propre aux crimes et délits politiques, je répondrai, et cette fois-ci sans nuance : non, la cour de sûreté ne remplit pas ces conditions.

Et pourquoi ? Parce que, d'abord, la cour de sûreté, malgré l'exposé éloquent de M. le rapporteur, est une juridiction d'exception, instituée sous la pression des événements et qui ne sera qu'un agent supplémentaire dans la main du pouvoir exécutif.

Il ne suffit pas de me rétorquer que la cour de sûreté est une juridiction de droit commun, puisqu'elle est composée de magistrats de métier, puisqu'elle est permanente, puisqu'elle consacre l'effacement des tribunaux militaires en temps de paix, puisqu'elle prévoit deux recours possibles en cassation, puisqu'elle est discutée librement par le Parlement, toutes choses que j'ai entendu énoncer à la commission des lois.

Mais même sur ces points, mesdames, messieurs, au demeurant on pourrait faire des réserves.

Elle est composée de magistrats de métier, dites-vous, monsieur le rapporteur. Oui, mais qui les nomme et comment sont-ils nommés, sinon par décret du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Il en est ainsi pour tous les magistrats.

M. François Mitterrand. Elle est permanente, dites-vous, monsieur le rapporteur ? Ah, voilà bien un argument qui nous montrerait qu'après avoir épuisé les joies de la médecine, le docteur Knock s'est fait juriste ! Ainsi, l'exception, à compter du moment où elle devient permanente, cesserait d'être une exception, de la manière dont une maladie, parce qu'elle serait devenue incurable, cesserait d'être une maladie pour être considérée comme l'état normal de l'homme !

La cour de sûreté dites-vous, monsieur le rapporteur, consacre l'effacement en temps de paix des tribunaux militaires ? Alors que signifie la présence de deux officiers généraux auprès des deux magistrats ? Que signifie cette clause selon laquelle, pour le jugement des crimes et délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du code pénal, c'est-à-dire ceux qui visent la trahison et l'espionnage, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur ? Ce qui veut dire que, dans ces cas-là, les officiers seront en majorité.

Elle prévoit deux recours en cassation ? Mais vous savez bien, monsieur le rapporteur, que la procédure est simple en la matière, que la cour de cassation — excusez-moi de vous le rappeler — ne juge pas le fait et qu'elle sera donc rarement saisie.

La loi qui porte création de la cour de sûreté est discutée librement par le Parlement ? Mais ce n'est pas nouveau. La cour prévôtale de 1815 que je vous rappelais tout à l'heure, et qui, à l'instar de la cour de sûreté, était composée de quatre juges choisis parmi les magistrats ordinaires assistés d'un prévôt militaire, en bien ! la cour prévôtale a été votée par la Chambre des députés, après deux jours de débats seulement, ce qui fit d'ailleurs crier au scandale.

Il est vrai qu'il s'agissait alors de la fameuse « Chambre introuvable », ce qui, dans le langage de l'époque, signifiait peut-être Chambre inconditionnelle. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

Je vous la demande, mesdames, messieurs, s'il s'agit là d'une juridiction de droit commun, comme le prétendent M. le garde des sceaux et M. le rapporteur, alors pourquoi n'agit-elle qu'en fonction de mesures d'exception ? Pourquoi déroge-t-elle d'article en article au droit commun ? Pourquoi soustrait-elle à tout propos le justiciable à son juge naturel ?

Si vous votez la cour de sûreté, vous devez savoir que cette cour sera constituée par des juges choisis par le pouvoir...

M. Roger Dusseaulx. C'est du sophisme !

M. François Mitterrand. ... qu'elle sera organisée sous la pression des circonstances, puisque plus de trois cents personnes en panne de cour militaire de justice attendent actuellement de lui être déferées ; qu'elle sera soumise à une procédure sommaire, expéditive ; que ceux qui lui seront livrés appartiendront plus de quinze jours à la seule police, sans contact possible avec leur famille, avec leur conseil, sans contact nécessaire avec le ministère public ; que, séparés du monde et confinés dans leur cellule, ils ne disposeront que de quarante-huit heures après leur présen-

tation au juge d'instruction pour désigner leur avocat (*Murmures sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) et que, la lettre qu'ils auront écrite n'étant point encore parvenue à destination, un avocat d'office leur sera imposé (*Nouveaux murmures sur les mêmes bancs*) : qu'il n'y a plus de limite au temps de la détention préventive fixé jusqu'à maintenant à quatre mois et qui ne pouvait en excéder huit.

Cette énumération, mesdames, messieurs, nous la retrouverons dans les textes, à mesure que nous discuterons article par article.

Vous devez savoir qu'il n'y a plus, dans cette cour de la sûreté de l'Etat, de condition d'ordre public aux règles de l'expertise, alors que l'essentiel de certaines affaires tournera évidemment autour de l'analyse de documents ; que c'est le Gouvernement qui décidera souverainement, par décret et après l'instruction, s'il convient de traduire un accusé en jugement ; qu'en cas d'urgence il y aura crime flagrant et que cette décision d'urgence dépend du Président de la République et que ce crime sera qualifié souverainement par le Gouvernement.

Donc, en cas de crime flagrant, aucune des règles, des pauvres règles qui subsistent pour garantir l'accusé, ne sera plus appliquée. Les délais seront encore raccourcis. Les moyens de défense amenuisés, le jugement accéléré.

Quoi ! Elle ne serait pas une juridiction d'exception, cette cour de la sûreté de l'Etat où l'on voit en fait le ministre de la justice, assisté d'un procureur général et de deux avocats généraux exercer les fonctions du ministère public ! Elle ne serait pas une juridiction d'exception, cette cour de la sûreté de l'Etat qui légitime les quinze jours de garde à vue alors qu'en 1960 quatre jours avaient été estimés par M. Michel Debré lui-même comme un maximum redoutable...

M. André Fanton. Il n'y avait pas l'O. A. S. !

M. François Mitterrand. ... et que le même homme politique déclarait en 1958 : « C'est faire injure à la justice que de ne pas lui déférer un accusé dans les vingt-quatre heures après son arrestation ».

Vous avez été, mesdames, messieurs de la majorité, jusqu'à refuser l'amendement de M. Pleven qui tendait à épargner aux mineurs de moins de dix-huit ans ces quinze jours d'une mise odieuse, insupportable au secret ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

Elle ne serait pas une juridiction de circonstance, cette cour de la sûreté de l'Etat, alors que ce n'est pas une ordonnance du magistrat instructeur qui renvoie l'inculpé au jugement, mais un décret du ministre de la justice !

Savez-vous ce que cela veut dire, bien que vous ne soyez pas nécessairement spécialistes, la saisine par le Gouvernement ? Laissez-moi vous éclairer.

M. le rapporteur. C'est le principe de la haute cour.

M. François Mitterrand. « Le conseil des ministres peut déférer au tribunal d'Etat les auteurs, coauteurs ou complices de tous actes, menées ou activités qui, quels qu'en soient la qualification, l'intention ou l'objet ont été de nature à troubler l'ordre, la paix intérieure, la tranquillité publique, les relations internationales ou, d'une manière générale, à nuire au peuple français.

« Le président, le vice-président et douze juges sont désignés par décret et répartis entre deux sections.

« Le président et le vice-président du tribunal sont choisis parmi les magistrats en activité ou en retraite. »

Je viens de vous lire le texte de la loi de Vichy du 7 septembre 1941 créant l'abominable tribunal d'Etat.

Mesdames, messieurs, c'est tellement un texte d'exception qui vous est soumis que pour définir l'atteinte à l'autorité de l'Etat on a été obligé de recourir à une incrimination nouvelle contenue dans l'amendement accepté de M. Zimmerman, alors qu'il eût été simple de s'en tenir à l'application stricte de l'article 86 du code pénal. Cela posera d'ailleurs un problème de droit assez compliqué. Une incrimination nouvelle ne saurait en aucun cas avoir d'effet rétroactif. Mais je ne m'en plaindrai pas. En voulant trop obtenir, le Gouvernement aura surtout réussi, en ce domaine, à éveiller la vigilance des magistrats fidèles à leur mission.

Je pourrais continuer et constater, par exemple, que les magistrats ou les officiers récusés seront les propres juges de leur récusation ; que la rétroactivité voulue par l'article 49 et précisée par l'amendement de M. Capitant s'abattra sur toutes les ordonnances, sur tous les textes et donc jouera à l'encontre de tous les recours, même de ceux qui ne concernent en rien ce débat.

Une situation juridique nouvelle, monsieur le garde des sceaux, lorsqu'elle n'est pas le fait du prince, naît d'une lente évolution des mœurs et des esprits. On peut en discerner les causes, l'orientation, la préparation. Elle s'impose d'elle-même. Au lieu de cela, qu'avons-nous vu ? Le droit à la petite semaine, les juridictions sans lendemain. Bref, le droit a été placé au

service de situations éphémères et n'a pas consacré, comme il eût été bon qu'il le fit, l'avènement d'une étape nouvelle dans l'évolution de notre civilisation occidentale.

Cette cour de la sûreté de l'Etat repose sur trois innovations essentielles.

Si vous n'arrêtez pas votre jugement sur ces trois innovations, mesdames, messieurs, vous n'aurez pas voté en conscience les projets de loi qui vous sont soumis.

Ces trois innovations essentielles, que je qualifierai d'innovations mortelles, ce sont : la garde à vue et l'emprise policière — article 16 ; le crime flagrant et sa procédure sommaire — article 47 ; la rétroactivité et ses terribles fantaisies — article 49.

La Cour de la sûreté de l'Etat mettra-t-elle un terme à l'incertitude ? Normalisera-t-elle enfin la sanction des infractions politiques ? Mais comment le pourrait-elle ?

Ah, mesdames, messieurs, faudra-t-il, pour vous convaincre de ce qu'on vous prépare, tracer l'itinéraire d'un suspect en l'an de grâce 1963 ?

Ce suspect, qui le désignera ? Qui l'arrêtera ? Qui l'interrogera ? Qui le tiendra sans partage plus de deux semaines à merci ? Qui le décrètera d'accusation ? Qui l'absoudra ou le condamnera ? Qui l'exécutera ou le grâciera ? Le pouvoir, la police et j'ose le dire — je n'attaque point les juges, mais je défends la justice — le pouvoir, sa police et ses juges. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique, des groupes socialiste et communiste. — Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Roger Dusseaux. Ils sont au service de la nation.

M. René Laurin. C'est un ancien garde des sceaux qui dit cela ! C'est un scandale !

M. Roger Dusseaux. Monsieur Mitterrand, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Mitterrand. Je le veux bien.

M. le président. La parole est à M. Dusseaux, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Dusseaux. Je voudrais simplement dire à M. Mitterrand que, pour la majorité, la police et les magistrats sont au service du pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. François Mitterrand. La police fait son métier en obéissant aux ordres du Gouvernement ; un magistrat ne le ferait point. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. René Laurin. Eh bien alors ?

M. Henri Duillard. Donc, vous n'avez rien à craindre.

M. Michel Boscher. Ce que vous dites est contradictoire.

M. François Mitterrand. Un magistrat honnête ne le ferait pas.

M. René Laurin. Vous connaissez des magistrats malhonnêtes ?

M. François Mitterrand. J'attends de connaître la liste, qui sera longue, des magistrats qui se récuseront s'ils sont invités à siéger à la cour de sûreté.

M. le rapporteur. Ils seront pris parmi les magistrats en exercice, monsieur Mitterrand.

M. François Mitterrand. Monsieur le rapporteur, je vous ai écouté avec plus d'intérêt que vous ne semblez m'en porter, en tout cas avec plus de patience.

M. Henri Duillard. Il était plus objectif.

M. François Mitterrand. Non seulement, avec ce système, l'innocent risque d'être happé sans recours véritable par l'inférel mécanisme que je vous ai décrit, mais le coupable, au lieu d'être châtié comme il convient, condamné par la loi, honni par l'opinion publique, apparaîtra bientôt comme une victime de l'arbitraire. Voilà le plus grand danger auquel nous succomberons si la Cour de sûreté de l'Etat est adoptée par le Parlement. Bientôt l'on ne distinguera plus les fureurs de la vengeance des rigueurs de la justice.

Mais plutôt que d'employer le ton du sarcasme ou de la colère, peut-être devrais-je, m'adressant aux membres du Gouvernement, tenter de renouer le dialogue rompu tant est grave le sujet qui nous occupe. Peut-être devrais-je dire à celui-ci, professeur

de droit qui enseigne l'amour de la justice, à celui-là, soldat courageux qui a lutté pour la liberté des hommes, à cet autre, combattant de la Résistance qui sait que la plus grande misère est celle de l'homme privé de sa terre et de son droit, à cet autre encore qui croit à la justice de Dieu, à celui-là enfin qui n'espère qu'en la victoire de l'homme sur lui-même, peut-être devrais-je les adjurer de réfléchir en conscience et d'arrêter, alors qu'il est encore temps, l'engrenage fatal avant que ne soient entraînés, pêle-mêle, comme liés par le destin, l'accusé et l'accusateur, l'innocent et le coupable, le juge et la victime, pour le malheur de notre patrie commune. Si leurs desseins sont honnêtes, ils conviendront. J'en suis sûr, que le système judiciaire qu'ils ont improvisé ne peut convenir au pays du droit que doit rester la France.

Non, mesdames, messieurs, décidément, la cour de sûreté n'est pas l'unique moyen que l'on peut vous proposer et je crains qu'il ne soit le pire.

Mais, puisqu'il faut conclure, comment expliquera-t-on l'extraordinaire aberration qui conduit le Gouvernement, plutôt que de se reporter à la tradition dont il se réclame dans les mots, à nous présenter un projet qui, par la garde à vue, par le crime flagrant et par la rétroactivité, sera considéré comme l'un des fleurons les plus typiques de nos lois scélérates ?

J'essaie de comprendre et je me dis : Peut-être est-ce cela ce qu'on appelle institutionnaliser la raison d'Etat ? Mais pourquoi institutionnaliserait-on la raison d'Etat ? Le pouvoir, en France, sous la V^e République, n'a-t-il pas obtenu tout ce qu'il désirait ?

Il a sa Constitution ou plutôt, sa manière, à lui, d'interpréter la Constitution !

M. Pierre Bas. Non, il a le peuple avec lui ! C'est différent !

M. François Mitterrand. Il a son Gouvernement. Il a sa majorité ! Il a son référendum !

M. Pierre Lemarchand. Il a les Français avec lui ! C'est l'essentiel.

M. Henri Duillard. Il a l'opinion publique.

M. François Mitterrand. Il a sa télévision ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Il a sa force de frappe !

M. Roger Dusseaux. Il a son opposition !

M. François Mitterrand. Il voudrait avoir son Sénat.

M. André Fanton. Vous le désertez, le Sénat !

M. François Mitterrand. Il a son Europe. Peut-être maintenant, et tout simplement, voudrait-il avoir sa justice ?

Après le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ; après le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire.

J'ai lu cette formule d'un général qui s'y connaissait aussi, je veux dire le général Napoléon Bonaparte : « Les grands pouvoirs meurent d'indigestion ». (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Que nos consuls prennent garde ! Il est temps que les citoyens s'alarment.

M. Roger Dusseaux. Mais ils ne s'alarment pas du tout !

M. Pierre Bas. Vous êtes expert en fausses alarmes comme en faux attentats !

M. François Mitterrand. « Une société... », dit la déclaration des droits de l'homme, « une société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est pas déterminée n'a pas de Constitution ». Vous me permettez d'ajouter : un tel pays, une telle société n'ont pas non plus de République. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Pleven. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je ne surprendrai sans doute aucun des membres de cette Assemblée en déclarant que le jugement que je porterai au nom du Centre démocratique sur les deux projets de loi qui nous sont soumis par le Gouvernement, est plus nuancé que celui qui a été exprimé jusqu'à présent par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé.

Il nous semble, en effet, que des hommes et des formations politiques qui ont connu les responsabilités du pouvoir ne peuvent oublier, même lorsqu'ils sont dégagés de toute responsabilité gouvernementale, le dur devoir qu'a un Etat digne de ce nom de faire face, avec la fermeté et avec l'efficacité qui sont nécessaires, aux actes individuels ou aux conjonctions dont l'objet est de porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou

de renverser par la force l'autorité légalement établie. Il n'est pas possible de transiger avec ce devoir, et notre histoire a été plus indulgente pour ceux qui l'observèrent avec rigueur, voire parfois avec excès, que pour ceux qui pêchèrent par pusillanimité.

Nous ne contestons donc pas l'obligation où se trouve aujourd'hui le Gouvernement, après l'arrêt du Conseil d'Etat qui a condamné la création d'un des tribunaux de circonstance que le Gouvernement avait institués, de présenter au Parlement un projet qui tende à donner une solution permanente à un problème qui est permanent lui aussi, et que nous devons nous efforcer de régler en regardant plus loin que l'actualité.

C'est dans cet esprit que nous avons examiné les projets gouvernementaux, soucieux d'y trouver ou d'y apporter l'équilibre nécessaire entre les obligations de la défense de l'Etat et les garanties des libertés et des droits fondamentaux des citoyens.

Nous ne devons, en effet, jamais oublier que le risque de voir accuser des innocents, celui que l'esprit de vengeance ou l'arbitraire se dissimule derrière l'apparence d'une volonté de défendre la légalité, n'est jamais plus grand que dans les procès qui sont en bordure de la politique. Je dis franchement à M. le garde des sceaux que ce dosage difficile entre le souci de l'efficacité, lié à celui d'une justice prompte, et des droits de l'individu — qui est peut-être un innocent et qui, s'il ne l'est pas, a au moins droit à ce que la peine qu'on lui inflige soit justement proportionnée à la gravité de son délit ou de son crime — n'était pas réalisé dans le texte gouvernemental tel qu'il fut initialement envoyé à la commission.

Ce sera le mérite de la commission des lois et singulièrement de son rapporteur M. de Grailly et de notre collègue M. Zimmermann, d'avoir apporté au projet du Gouvernement l'amendement fondamental qui permet en tout cas à notre groupe de ne pas marquer dès le départ une opposition de principe absolue aux projets qui nous sont soumis.

Ceux-ci visent les crimes contre la sûreté de l'Etat, déjà bien définis dans nos codes, mais aussi ceux qui sont de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat, formule trop souple, qui n'apportait aucune protection contre l'arbitraire et qui a heureusement été corrigée par l'amendement Grailly-Zimmermann adopté par la commission, lequel ne retient dans la compétence de la Cour de la sûreté que les crimes et délits énumérés dans l'article 698 lorsque ceux-ci sont en relation avec une entreprise individuelle et collective consistant ou tendant à substituer une autorité illégale à l'autorité de l'Etat.

Cet amendement, voté par la commission, accepté par le garde des sceaux, limite de façon considérable la portée du texte initial du Gouvernement.

Il ne peut plus être question de renvoyer devant la cour de la sûreté les paysans qui entravent temporairement la circulation routière pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la mévente de leur récolte, les ouvriers qui manifestent pour appuyer leurs revendications professionnelles, les anciens combattants qui s'attroupent pour demander l'application du rapport constant.

Je le répète : sans cet amendement, nous serions résolument et totalement contre les deux projets gouvernementaux ; avec cet amendement, nous pouvons donner une réponse positive à la grande question de principe posée par les projets qui font l'objet de ce débat et qui me paraît être de savoir si une juridiction spécialisée, destinée à devenir un rouage permanent de nos institutions judiciaires, est une solution pratique et acceptable au problème de la répression des crimes contre la sûreté et des atteintes contre l'autorité de l'Etat définies comme je viens de le rappeler.

Je ne reprendrai pas, à ce propos, malgré tout son intérêt, la revue rétrospective des juridictions dont la France a fait l'expérience dans ce domaine et qui nous a été présentée par M. Millerrand. J'observerai simplement qu'aucune n'a laissé des souvenirs sans mélange.

Les cours d'assises assurent mal la protection du secret militaire dans les crimes contre la sûreté de l'Etat et parfois même sont sensibles aux menaces dirigées contre les jurés.

Sous peine de politiser la magistrature, il n'est pas satisfaisant non plus que les tribunaux correctionnels ou les cours d'appel connaissent des délits politiques.

La Haute Cour, les cours de justice n'ont pas laissé non plus dans le passé aux défenseurs des accusés le souvenir de juridictions entièrement impartiales et sereines.

A la vérité, rien n'est plus difficile que de bien juger des crimes et des délits qui sont, dans leur essence, politiques et, au risque de paraître faire preuve de quelque scepticisme, je crains qu'il n'y ait jamais de juridiction parfaite pour ce genre de délits.

Aussi, à partir du moment où la compétence de la Cour de la sûreté serait délimitée comme le prévoit l'amendement auquel je me ferais, nous pouvons accepter dans son principe l'expé-

rience nouvelle que constitue la création d'une juridiction spécialisée de composition mixte, créée relativement à froid. Une telle juridiction peut apparaître comme le moindre mal dans un domaine où il n'existera sans doute jamais de solution qui soit véritablement sans défaut.

Mais l'acceptation du principe de la création d'une telle Cour, qui aura bien entendu à établir peu à peu ses modes de travail, sa jurisprudence, n'entraîne point de notre part ipso facto l'acceptation de toutes les règles relatives à sa compétence, à sa composition, à sa procédure telles qu'elles figurent dans le projet gouvernemental amendé par la commission.

J'ai déjà dit que celle-ci avait sensiblement amélioré le projet, mais nous voudrions, comme tous ceux qui m'ont précédé, que le débat public devant l'Assemblée nationale permette de l'améliorer encore sur trois points essentiels.

Nous concentrerons notre effort sur trois amendements ayant pour objet : en premier lieu, une réduction de la durée de la garde à vue qui, à notre avis, ne devrait jamais excéder cinq jours ; en deuxième lieu, l'indépendance de la Cour, liée à la durée des fonctions de ses magistrats ; en troisième lieu, la manière dont devront être jugés les mineurs de seize à dix-huit ans.

Nous défendrons ces amendements, non pas pour rendre la loi moins efficace, non pas pour affaiblir la juridiction qu'elle se propose de créer mais, au contraire, pour renforcer son autorité morale et, j'oserais dire, pour la réputation de notre système judiciaire et de nos lois.

Rappelez-vous, en effet, mesdames, messieurs, que cette juridiction est une juridiction de temps de paix, que l'article 16 de la Constitution donne au chef de l'Etat, en cas de crise, le pouvoir de suspendre toutes les garanties constitutionnelles pour le salut du pays.

Nous vous demanderons donc de ne pas vous laisser entraîner par une certaine conception, qui nous paraît trop matérialiste, de la grandeur de la nation.

Ce pays, dont la fête nationale est l'anniversaire de la prise de la Bastille, qui a fait la Révolution contre les lettres de cachet, ne doit pas, à notre avis, inscrire dans ses lois, comme une disposition permanente en temps de paix, le maintien d'un accusé au secret pendant quinze jours, sans le secours d'un défenseur. (*Applaudissements sur les bancs du Centre démocratique et du Rassemblement démocratique.*)

Dans le même esprit, le pays qui a vécu l'affaire Dreyfus, comme le rappelait M. Dejean, doit veiller d'une façon toute particulière à ce que les conditions de nomination des juges les mettent à l'abri des ressentiments ou des rancunes du pouvoir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Devant cette juridiction spécialisée, il n'est pas possible que l'immovibilité des juges soit remplacée par leur annualité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Les lois tirent leur force non seulement de leurs dispositions juridiques, mais de la place qu'elles font à certaines préoccupations morales qui ne sont le monopole — nous le savons — d'aucune tendance politique.

C'est pourquoi, au nom de notre groupe, j'exprime l'espoir que la majorité nous entendra. Nous sommes persuadés que, du point de vue national, il est souhaitable que la juridiction nouvelle, que ces projets de loi ne soient pas votés par les seuls amis politiques du Gouvernement.

S'il en était ainsi, ces lois, cette juridiction perdraient beaucoup de leur autorité.

Si, au contraire, il est possible de faire accepter par une majorité plus vaste que la majorité gouvernementale les projets qui nous sont soumis, si la discussion qui va s'ouvrir nous offre l'occasion d'émettre un vote positif sur l'ensemble des projets de loi, nous espérons que ceux-ci permettront de voir cesser la trop longue détention sans jugement dans des conditions bien souvent déplorables, vous le savez, monsieur le garde des sceaux, d'un trop grand nombre d'accusés qui attendent actuellement des juges.

Nous espérons aussi que ces projets ouvriront la voie à une amnistie que nous souhaitons généreuse, en particulier pour les moins de vingt ans (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) que leur patriotisme abusé, leur inexpérience ont entraînés dans une aventure et dont l'avenir, pour le pays lui-même, ne doit pas être à jamais gâché.

Les assurances que vous nous donnerez à cet égard, monsieur le garde des sceaux, seront d'une grande importance, tout comme le sort qui sera réservé à nos amendements, pour déterminer le vote de l'ensemble du groupe du Centre démocratique sur ces deux projets. (*Applaudissements sur les bancs du Centre démocratique et du Rassemblement démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Fanton. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. André Fanton. Mesdames, messieurs, le premier problème posé par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune a été de savoir pourquoi le Gouvernement proposait la création d'une Cour de la sûreté de l'Etat.

Dans cette Assemblée, certains semblent manquer de mémoire car les choses sont d'une évidence aveuglante.

Les motifs de cette création sont d'ailleurs exposés dans le rapport imprimé que nous a présenté cet après-midi M. le rapporteur et que je voudrais rappeler.

Se référant aux précédents historiques qu'a d'ailleurs également repris M. Mitterrand, le rapport ajoutait :

« La confusion des compétences, l'institution dans les constitutions antérieures des Cours dont la « haute » compétence relevait d'appréciations d'opportunité selon un critère, juste en soi, mais bien relatif, de recherche d'une exemplarité spéciale, les créations successives de juridictions temporaires, autant de signes de cette inadaptation et de cette manifeste imperfection de notre organisation judiciaire par ailleurs remarquable. »

Telles sont les raisons par lesquelles le Gouvernement justifie aussi les dépôts de ses projets de loi.

Il suffit donc de se rappeler l'histoire de ces derniers mois — M. Mitterrand vient de l'évoquer en termes parfois un peu venimeux — les difficultés qu'a rencontrées l'Etat pour réprimer les menées subversives, pour s'apercevoir qu'une telle juridiction s'impose et qu'elle ne doit pas rester soumise aux circonstances qui donnent lieu à la création de ce genre de juridiction.

Une deuxième raison justifie le dépôt de ces projets de loi, c'est que malheureusement les moyens de la subversion ont changé.

En effet, si sous la Révolution française — sans revenir à la Royauté — sous la République, sous l'Empire, ils étaient très limités, j'allais dire que le clavier était peu étendu...

Sur les bancs socialistes. Et le 13 mai ?

M. André Fanton. ... depuis quelques années, l'imagination des conspirateurs s'est donné libre cours.

Il suffit de lire l'énumération du nouvel article 698 du projet de loi, énumération à laquelle la commission s'est aperçue qu'il manquait encore quelque chose puisqu'elle a ajouté un amendement. Comment imaginer naguère que l'extorsion de fonds pouvait ressortir de la subversion ? Eh bien ! on l'a vu constituer, ces dernières années, l'une des formes, et non la plus négligeable, de la subversion et de l'atteinte à la sûreté et à l'autorité de l'Etat !

Ce changement doit amener parallèlement une modification des moyens de répression.

Ces derniers mois ont aussi apporté la preuve, il ne faut pas l'oublier, que les menaces — non seulement les menaces, mais aussi les violences exercées tant contre les magistrats que contre les jurés dont M. Mitterrand a fait l'apologie — ne sont pas de nature, il faut le reconnaître, à assurer l'impartialité de la justice, mais qu'elles favorisent au contraire l'impunité de la subversion.

En effet, il n'est pas toujours possible d'exiger d'un simple citoyen toutes les qualités que l'on demande à un serviteur de l'Etat.

Cette objectivité, cette indépendance de la justice menacées, voilà la troisième raison de la nécessité de la création de la Cour de la sûreté.

Mais les diverses interventions qui ont marqué jusqu'à présent ce débat ont laissé paraître de la part de leurs auteurs quelques inquiétudes. M. Dejean a dit qu'il y avait dans ce texte la mise en cause des principes fondamentaux du droit pénal. Il a aussi ajouté que ce projet, s'il était voté, pouvait être considéré, par le Parlement et par nos successeurs, comme une arme dangereuse à mettre entre les mains d'un pouvoir dont nous ne savons pas ce qu'il sera demain.

J'avais déjà été frappé, à l'occasion du dernier référendum constitutionnel, par ce genre d'argument qui consiste à dire : nous ne savons pas de quoi demain sera fait ! Mais ce que nous savons, c'est qu'il y a un certain nombre de principes qu'il n'est pas mauvais de respecter et qu'il vaut mieux que le Parlement vote l'institution d'une cour de la sûreté de l'Etat plutôt que d'attendre — comme l'a reproché un orateur — que les événements obligent le pouvoir, le Gouvernement et le Parlement quels qu'ils soient à créer un organisme qui tendrait à réprimer la subversion. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il s'agisse d'un argument valable.

Je voudrais aussi — que l'on m'excuse de le faire à cette tribune — relever quelques-unes des affirmations apportées par M. Mitterrand.

M. Mitterrand, en effet, a beaucoup critiqué le fait que depuis 1960 trois juridictions spéciales se soient succédées ; le petit tribunal, le haut tribunal et la cour militaire de justice. Il a rappelé que dans le passé le droit commun s'était

toujours imposé à toutes les Constitutions et même, j'ai cru le comprendre, à tous les régimes, puisqu'il a invoqué des constitutions républicaines, des constitutions royales et des constitutions bonapartistes à l'appui de sa thèse, ce qui montre que M. Mitterrand fait appel à tous les arguments qu'il peut trouver. (*Sourires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) Le droit commun, a-t-il dit, a toujours été la Haute Cour ou le jury.

Et il conclut en affirmant que nous ne sommes pas dans la tradition républicaine car, justement, nous abandonnons cette tradition. Or, selon lui, l'Empire, la Royauté, la République n'y avaient jamais dérogé. M. Mitterrand a l'air de considérer que ce régime est pire que l'Empire, la Royauté et la République réunis. Il a oublié ou, plutôt, il a passé très vite sur le fait que la différence qui existe entre le texte aujourd'hui soumis au Parlement et les autres, c'est justement qu'il est soumis au Parlement.

Or le fait que ce projet soit soumis au Parlement constitue la meilleure démonstration qu'il ne s'agit pas d'une tradition monarchique mais d'une tradition républicaine, car la République c'est aussi le Parlement, quoi que puisse en penser M. Mitterrand ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Mitterrand, d'ailleurs, se contredit quelque peu. Il déclare que ce n'est pas suffisant, mais en même temps il reproche à la V^e République de ne pas l'avoir fait plus tôt, prétextant que nous avions eu des occasions nombreuses, lors de l'élaboration de la Constitution en 1958, puis en 1961 et puis encore en 1962, de soumettre au Parlement un projet de ce même genre. A ces moments-là, peut-être aurait-il pensé que c'était une tradition républicaine !

M. Mitterrand invoque également le précédent de la cour prévôtale, votée par une chambre dite « introuvable » et qui, d'après lui, était, par conséquent, « inconditionnelle ». Cet argument ne me paraît pas très sérieux, mais la caractéristique de la Chambre introuvable, c'est qu'elle n'est jamais revenue. Or celle-ci est la deuxième de cette V^e République, monsieur Mitterrand ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Mitterrand conclut en disant que la seule véritable justice, pour juger les crimes d'atteinte à la sûreté ou à l'autorité de l'Etat, est soit le jury, soit la Haute cour. Je ne crois pas déformer sa pensée. Mais si le jury a peut-être des mérites pour un certain nombre d'affaires, malheureusement des précédents récents démontrent que l'on peut difficilement se fier au jury, à un choix un peu hasardeux des jurés, non pas, comme l'a déclaré M. Garcin, à un choix de classe, mais à un choix résultant du tirage au sort. Peut-être est-il difficile de s'en remettre à lui pour obtenir le jugement efficace de ces crimes.

Souvenons-nous, en effet, qu'il n'y a pas tellement longtemps, à Nîmes, une affaire de ce genre a été soumise à une cour d'assises et force nous est de constater que celle-ci a refusé de juger, les jurés n'ayant pas voulu siéger. On le leur a beaucoup reproché mais certains de ceux qui le leur ont reproché n'auraient peut-être pas eu plus de courage qu'eux.

Il a bien fallu se rendre à l'évidence : les jurés d'une cour d'assises ont refusé de siéger et cette juridiction était pourtant saisie d'un crime moins grave que d'autres soumis au haut tribunal militaire. Il s'agissait en effet d'un plasticage n'ayant pas entraîné la mort. Malgré le risque relativement moindre, par conséquent, que courait l'inculpé, les jurés ont refusé de juger.

Qu'en aurait-il été si l'inculpé avait mérité la peine de mort ? Croyez-vous que l'on aurait trouvé davantage de jurés ?

Se rendant bien compte de la valeur, non pas juridique mais humaine de l'argument, M. Mitterrand propose alors que ces crimes soient jugés par une Haute cour représentant le peuple et, par conséquent, composée de membres du Parlement.

Malheureusement, l'institution d'une Haute cour pour juger des crimes de ce genre présenterait ce grave inconvénient qu'elle contreviendrait au principe de la séparation des pouvoirs, car le Parlement deviendrait un organisme de juridiction.

M. Mitterrand a rappelé que devant le comité consultatif constitutionnel un débat s'était instauré à ce sujet et qu'un amendement avait été déposé par M. Gilbert-Jules, amendement tendant à soumettre à la Haute cour émanant du Parlement un certain nombre de délits et de crimes qui pouvaient avoir un rapport avec la sûreté de l'Etat. Il a ajouté que le garde des sceaux de l'époque avait refusé cet amendement en indiquant qu'il ne lui paraissait pas opportun que, ne s'agissant pas d'hommes politiques, une affaire de ce genre puisse être soumise à une juridiction qui, quoi que vous vouliez, est politique puisqu'elle émane du Parlement, lequel est une assemblée politique.

Cette réponse n'a rien de particulièrement choquant, monsieur Mitterrand, car si une Haute cour de justice a été créée par la Constitution de 1958, avec des pouvoirs peut-être restreints puisqu'ils ne concernent que le Président de la Répu-

blique et les ministres, c'est parce que si devant le Parlement il est légitime que la responsabilité politique du Gouvernement soit engagée, il est également normal que la responsabilité pénale des hommes politiques soit engagée devant une juridiction qui émane du Parlement parce qu'elle complète cette responsabilité politique. Il serait anormal qu'un simple citoyen, quelle que soit sa faute, quel que soit son crime, pût être déféré devant une Haute cour qui serait composée uniquement de parlementaires car les passions politiques auraient vite fait de transformer cette assemblée, non pas du tout en juridiction, mais en assemblée politique avec tous les risques que cela comporterait.

Les parlementaires, je voudrais également le rappeler, ne sont pas des juges.

Nous ne sommes pas élus par les citoyens pour juger nos concitoyens. Nos concitoyens considèrent que nous avons une tâche politique à accomplir. Aujourd'hui, en votant un texte instituant une cour de sûreté de l'Etat, nous accomplissons une tâche politique, nous prenons une option politique mais nous n'avons pas à juger des crimes et des délits dont tout à l'heure j'ai donné lecture à l'Assemblée.

Comme je l'ai dit en commission et comme M. Mitterrand l'a rappelé, il y a trois cents dossiers en instance. Veut-on que tous les après-midi, pendant une année entière, l'Assemblée se transforme en tribunal pour entendre successivement des avocats et des inculpés ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. André Raust. Il n'a rien compris, ou il fait semblant.

M. André Fanton. Je n'ai peut-être rien compris mais j'expose les conséquences de ce que vous proposez.

J'en aurai terminé quand j'aurai insisté sur deux ou trois observations qui ont été faites au cours de ce débat.

On a beaucoup insisté et on insistera au cours de la discussion des articles sur le problème de la garde à vue dont on dit que la prolongation de la durée à quinze jours est de nature à porter atteinte sérieusement aux libertés publiques.

Cette garde à vue de quinze jours a été instituée non pas par le projet de loi qui nous est soumis mais par une ordonnance du 24 avril 1961, à l'époque du putsch d'Alger et je n'ai pas l'impression qu'à cette époque-là nombreux étaient ceux qui protestaient contre la garde à vue de quinze jours. Au contraire, ils protestaient contre ce qu'ils appelaient l'insuffisance de la répression des menées factieuses.

Cette ordonnance du 24 avril 1961 a été prorogée par une autre ordonnance du 13 juillet 1962, toujours pour les mêmes raisons, et j'ai le sentiment que beaucoup de ceux qui protestent aujourd'hui se plaignaient plutôt de l'insuffisance de la répression. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Aujourd'hui, le Parlement souverain a la possibilité d'adopter un texte instituant une juridiction qui, nous l'espérons, aura une activité exceptionnelle, c'est-à-dire siègera le moins souvent

possible, mais qui sera cependant une juridiction de droit commun. Le Parlement, qui a la possibilité de se prononcer sur la création de cette juridiction, démontre ainsi que nous sommes dans la véritable tradition républicaine.

Puisqu'on nous a prétendu que le délai de garde à vue de quinze jours portait atteinte aux libertés républicaines, je voudrais rappeler ce que disait il y a seulement une année un homme politique qui siège maintenant dans cette Assemblée : « Jusqu'à maintenant, l'O. A. S. a agi impunément. Le seul moyen d'en venir à bout, excusez-moi de le dire, c'est de tuer ces gens-là. Qu'on les pendre ou qu'on les fusille, notre devoir est de lutter contre eux avec le maximum de violence pour sauver non pas nos personnes mais la démocratie. »

Le signataire de ces lignes était M. Gaston Defferre qui siège aujourd'hui parmi nous.

Nous ne demandons pas qu'on fusille ni qu'on pendre sans jugement. Nous demandons au Parlement d'instituer une juridiction régulière. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi (n° 46) modifiant et complétant le code de procédure pénale en vue de la répression des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ou de nature à porter atteinte à l'autorité de l'Etat (rapport n° 58 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Du projet de loi (n° 47) fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la cour de la sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du code de procédure pénale (rapport n° 59 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

